

N° 6913¹²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

sur l'archivage et portant modification

- 1) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat,
- 2) de la loi électorale modifiée du 18 février 2003,
- 3) du décret modifié du 18 juin 1811 contenant règlement pour l'administration de la justice en matière criminelle

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de la Culture</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (17.2.2017).....	1
2) Texte coordonné.....	35

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(17.2.2017)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi mentionné sous rubrique que la Commission de la Culture a adoptés lors de sa réunion du 17 février.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements parlementaires proposés (figurant en caractères gras) ainsi que les propositions de texte du Conseil d'Etat reprises par la Commission de la Culture (figurant en caractères soulignés).

*

AMENDEMENTS

Article 2

L'article 2 est amendé comme suit:

Art. 2. Pour l'application de la présente loi, l'on entend par:

1. „archives“: l'ensemble des documents, y compris les données, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme matérielle et leur support, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé dans l'exercice de leur activité;

les documents quels que soient leur date, leur stade d'élaboration, leur forme matérielle et leur support – produits ou reçus par une personne physique ou morale de droit public ou privé dans l'exercice de son activité, ainsi que les instruments de recherche et les données complémentaires qui sont nécessaires à la compréhension et à l'utilisation de ces documents. Constituent également des archives, les documents entrés dans la propriété de l'Etat du

- Grand-Duché de Luxembourg et de ses prédécesseurs en droit par voie de cession à titre gratuit ou onéreux, incorporation, sécularisation, nationalisation, confiscation, dévolution, don ou legs;**
2. **„archives publiques“** les documents visés au point à l'article 2.1. produits ou reçus par **une personne physique ou morale de droit public dans le cadre de l'exercice d'une fonction législative, judiciaire ou administrative, dénommée ci-après „producteurs ou détenteurs d'archives publiques“, ainsi que les minutes et répertoires des notaires. Sont exclus de la définition précitée, les documents produits ou reçus par les s et les organes représentatifs des cultes ainsi que les documents couverts par le secret fiscal;**
les administrations et services de l'Etat, les communes, les établissements publics placés sous la tutelle de l'Etat ou sous la surveillance des communes, les syndicats de communes, la Chambre des députés, le Conseil d'Etat, le Médiateur, la Cour des comptes, les cultes, ainsi que la Cour grand-ducale pour ce qui est des documents relevant de la fonction du chef d'Etat. S'y ajoutent les minutes et répertoires des notaires;
 3. **„archives privées“:** les documents visés au point à l'article 2.1. qui n'entrent pas dans le champ d'application du point de l'article 2.2.;
 4. **„dossier“:** ensemble de documents regroupés par un producteur pour son usage courant parce qu'ils concernent un même sujet ou une même affaire;
 4. 5. **„versement“:** la transmission de la conservation, de la gestion **d'archives publiques d'un producteur ou détenteur d'archives publiques aux Archives nationales** et de la responsabilité du traitement des archives publiques y compris des données à caractère personnel;
 5. 6. **„transfert d'archives privées“:** la transmission de la gestion d'archives privées par voie de dépôt, de don ou de legs **aux Archives nationales** respectivement par voie d'acquisition **par les Archives nationales. Le don, le legs et l'acquisition d'archives privées implique la transmission de la responsabilité du traitement des archives privées y compris des données à caractère personnel. La responsabilité en cas de dépôt est réglée par contrat entre le déposant et le destinataire du transfert des archives privées;**
 7. **„tableau de tri“:** document décrivant toutes les archives d'un producteur ou détenteur d'archives publiques et qui mentionne pour chaque catégorie d'archives les informations suivantes: la typologie, l'intitulé ou la description du contenu, le délai d'utilité administrative et le sort final. Le tableau de tri est accessible au public, exception est faite pour les tableaux de tri référant des documents qui ont trait à la défense nationale, à la sécurité du Grand-Duché de Luxembourg ou à la sécurité des Etats étrangers ou des organisations internationales ou supranationales avec lesquelles le Luxembourg poursuit des objectifs communs sur base d'accords ou de conventions;
 8. **„sort final“:** sort réservé aux archives à l'expiration du délai d'utilité administrative et consistant soit en la conservation définitive et intégrale des documents, soit en la destruction définitive et intégrale des documents;
 6. 9. **„délai durée d'utilité administrative“:** **la période pendant laquelle les archives publiques doivent être conservées par le producteur ou détenteur d'archives publiques ou par son successeur en droit en raison notamment de l'utilité administrative qu'elles présentent et des obligations juridiques qui incombent aux producteurs ou détenteurs des archives la durée légale ou pratique pendant laquelle des archives sont susceptibles d'être utilisées par le producteur ou son successeur, au terme de laquelle est appliquée la décision concernant son traitement final;**
 - 7 10. **„recommandations“:** les bonnes pratiques élaborées par les Archives nationales dans le cadre de leur mission **d'encadrement de surveillance** en ce qui concerne la gestion, la conservation et la communication des archives publiques ainsi que les conseils émis par les Archives nationales suite à leurs inspections dans le cadre de leur mission **d'encadrement de surveillance;**
 - 8 11. **„fonds d'archives“:** l'ensemble de documents de toute nature constitué de façon organique par un producteur ou détenteur d'archives dans l'exercice de ses activités et en fonction de ses attributions.

Commentaire

Point 1

„archives“: En réponse aux oppositions formelles du Conseil d'Etat, il est proposé de reprendre la définition de l'article L 211-1 (précité) du Code du patrimoine français qui ne définit pas le terme „document“ et qui fait abstraction de la notion de „stade d'élaboration“. Il est précisé que les documents du type „brouillons“ peuvent néanmoins être inclus dans les tableaux de tri qui détaillent le contenu et la finalité à donner aux différents documents produits au sein des administrations.

De même, il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en supprimant les termes d'„instruments de recherche et les données complémentaires qui sont nécessaires à la compréhension et à l'utilisation de ces documents“. Il est rappelé que le règlement grand-ducal fixant les modalités d'établissement des tableaux de tri, de destruction d'archives, de versement et de transfert d'archives aux Archives nationales prévoit l'établissement d'un inventaire comme une description systématique et détaillée des éléments composant un fonds d'archives. De plus, les instruments de recherche peuvent être considérés comme faisant partie des archives et pourront être déterminés „type de document à conserver“ dans les tableaux de tri élaborés avec tout producteur d'archives publiques.

Enfin, il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en supprimant la dernière phrase.

Point 2

„archives publiques“: Le nouveau libellé vise à tenir compte des observations du Conseil d'Etat en y ajoutant les cultes et les minutes et répertoires des notaires et en précisant que parmi les archives de la Cour, seulement les archives relevant de la fonction de chef d'Etat sont considérées „archives publiques“.

Etant donné qu'en vertu des lois du 23 juillet 2016, tous les cultes constituent désormais des personnes juridiques de droit public, il est proposé d'inclure les archives des cultes dans la définition des „archives publiques“, tout en prévoyant un régime dérogatoire aux obligations de versement, de communication et d'encadrement.

Les documents couverts par le secret fiscal et les minutes et répertoires des notaires sont considérés comme des „archives publiques“ bénéficiant également de dérogations quant à leur versement, leur communication et l'encadrement.

Enfin, il est proposé de supprimer la référence à „l'exercice d'une fonction de nature législative, judiciaire ou administrative“ en estimant que l'énumération précise des producteurs ou détenteurs d'archives publiques clarifie suffisamment le périmètre.

Point 3

„archives privées“: Il est proposé de maintenir le libellé initial de cette définition.

Nouveau point 4

„dossier“: En réponse à l'observation du Conseil d'Etat, et en raison de l'importance de la notion de „dossier“, il est proposé de l'introduire par le biais d'un nouveau point 4.

Nouveau point 5 (4 initial)

„versement“: Suite aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer les Archives nationales de la définition et de définir le „versement“ comme „la transmission de la conservation, de la gestion et de la responsabilité du traitement des archives publiques y compris des données à caractère personnel“. Vu les avis du Conseil d'Etat et de la Commission nationale pour la protection des données, il importe de préciser le responsable du traitement des données tel que défini dans la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Ainsi, le versement est clairement défini comme étant le moment où la responsabilité du traitement passe du producteur ou détenteur d'archives publiques aux Archives nationales.

Par ailleurs, la Commission est d'avis que seules les Archives nationales peuvent recevoir des archives publiques, ceci pour assurer l'intégrité et le respect des fonds d'archives publiques, un des principes fondamentaux du métier d'archiviste. A noter que le principe de l'obligation de proposition de versement aux Archives nationales n'est pas contraire au principe du dépôt légal en faveur de la Bibliothèque nationale et du Centre national de l'audiovisuel, tel que prévu par le règlement grand-

ducal du 6 novembre 2009 relatif au dépôt légal. Il s'agit là de deux procédures différentes et parallèles.

Nouveau point 6 (5 initial)

Le „transfert d'archives privées“ est défini comme „la transmission de la gestion d'archives privées par voie de dépôt, de don ou de legs respectivement par voie d'acquisition“. La définition reste ainsi très large.

A noter dans ce contexte que sous l'article 13, il est proposé de suivre l'avis du Conseil d'Etat en élargissant le nombre d'organismes pouvant accueillir des archives privées au-delà des Archives nationales. Ainsi des transferts d'archives peuvent être effectués à tous les instituts culturels définis comme tels dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat.

De même que pour le versement d'archives publiques, le don, le legs ou l'acquisition d'archives privées entraîne le transfert de responsabilité du traitement des données à caractère personnel. En cas de dépôt d'archives privées, la responsabilité du traitement des données à caractère personnel est fixée avec le propriétaire des archives privées dans le contrat de dépôt.

Nouveau point 7

„tableau de tri“: Il est proposé d'introduire cette définition, vu les nombreuses références du texte de loi au tableau de tri (notamment aux articles 6, 7, 25 et 26) et l'importance de cet outil de travail.

Les tableaux de tri constituent des outils de travail clairs et précis à la fois pour l'administration concernée et pour les Archives nationales. Ils reposent sur des critères scientifiques et objectifs et tiennent compte aussi bien des besoins de la recherche que des besoins de l'administration.

Nouveau point 8

„sort final“: En réponse aux observations du Conseil d'Etat il est proposé de définir ce terme.

Nouveau point 9 (6 initial)

„durée d'utilité administrative“: Il est proposé de remplacer le terme de „délai“ par celui de „durée“. La „durée d'utilité administrative“ (DUA) correspond en effet à la terminologie consacrée dans le milieu archivistique pour dénommer la période au terme de laquelle les archives destinées à être conservées à long terme sont séparées des archives sans valeur patrimoniale et destinées à la destruction.

Nouveau point 10 (7 initial)

„recommandations“: Il est proposé de remplacer le terme „surveillance“ par celui d'„encadrement“.

Chapitre II – Intitulé

L'intitulé du chapitre II est amendé comme suit:

Chapitre II – Proposition de versement des archives publiques aux Archives nationales

Commentaire

En réponse à l'observation du Conseil d'Etat, il est proposé de compléter l'intitulé par le terme „Proposition“.

A noter que la notion de „proposition de versement“ est un terme consacré dans le monde archivistique.

Article 3

L'article 3 est amendé comme suit:

Art. 3. (1) Sauf dispositions contraires dans la présente loi ou dans d'autres textes législatifs et sans préjudice des missions spécifiques attribuées aux autres instituts culturels par la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat, les producteurs ou détenteurs d'archives publiques doivent proposer aux Archives nationales le versement de leurs archives publiques à l'expiration de leur durée d'utilité administrative ne présentant plus d'utilité

administrative. Sauf dispositions contraires prévues dans d'autres lois, le délai maximal pour proposer le versement est de 50 ans à partir de la date du document le plus récent d'un dossier, peu importe l'utilité administrative.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités de versement d'archives aux Archives nationales.

Les archives publiques doivent être conservées de sorte que la pérennité, l'authenticité, l'intégrité, le classement, l'accessibilité et la lisibilité des informations soient garantis tout au long de leur cycle de vie.

(2) Lorsqu'il est mis fin à l'existence d'une institution, d'un ministère, d'une administration, d'un service, ou de tout autre d'un organisme détenteur d'archives publiques, celles-ci sont, à défaut d'affectation déterminée par l'acte de suppression et quelles que soient leur date **et ou** leur **durée** d'utilité administrative, directement proposées aux Archives nationales et versées suivant les règles relatives au versement des archives publiques.

Commentaire

Paragraphe 1^{er}

En réponse aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer la référence aux dispositions contraires de la loi en projet.

En définissant la „durée d'utilité administrative“ à l'article 2, la Commission estime que la précision du délai maximal de 50 ans devient superflue et peut être supprimée.

Selon la Commission, la nouvelle définition de la durée d'utilité administrative couvre les délais fixés aussi bien dans l'article 43 du Code civil sur les doubles des répertoires de l'Etat civil que dans l'article 69 de la loi relative à l'organisation du notariat. Ainsi le versement des répertoires d'Etat civil et des minutes et répertoires notariaux au bout de 100, respectivement 60 ans ne serait pas contraire au critère de l'expiration de la durée d'utilité administrative.

Enfin, la Commission tient compte de la demande du Conseil d'Etat en ce qui concerne l'introduction de la définition de „dossier“ sous l'article 2.

Elle suit également la proposition du Conseil d'Etat d'annoncer le règlement grand-ducal qui fixera les modalités de versement d'archives à l'article 6. La mention s'y référant à l'article 3 a ainsi été supprimée.

Paragraphe 2

La Commission suit la proposition du Conseil d'Etat de supprimer l'énumération des institutions, des ministères, pour se référer uniquement à l'„organisme détenteur d'archives publiques“.

Pour homogénéiser la terminologie, il est proposé de reprendre le terme défini de „durée d'utilité administrative“.

La Commission estime que les archives publiques doivent être conservées de sorte que la pérennité, l'authenticité, l'intégrité, le classement, l'accessibilité et la lisibilité des informations soient garantis tout au long de leur cycle de vie, c'est-à-dire aussi *avant* le versement des archives aux Archives nationales.

En outre, il est précisé que le terme de „cycle de vie“ est un terme consacré dans le monde archivistique.

Article 4

L'article 4 est amendé comme suit:

Art. 4. (1) Par dérogation au premier paragraphe 1^{er} de l'article 3, les archives publiques classifiées conformément à la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité doivent être proposées au versement aux Archives nationales après avoir été déclassifiées et **après expiration de la durée d'utilité administrative., l'échéance étant toutefois de 50 ans à compter de la date du document le plus récent d'un dossier.**

(2) **Par dérogation au premier paragraphe de l'article 3, II** Les producteurs ou détenteurs d'archives publiques suivants conservent et gèrent eux-mêmes leurs archives publiques conformé-

ment aux principes de la présente loi à l'exception des articles 9 et 10 et de ses règlements d'exécution et sous la surveillance des Archives nationales:

1. la Chambre des Députés;
2. le Conseil d'Etat;
3. les juridictions luxembourgeoises;
4. la Cour grand-ducale;
5. le Médiateur;
6. la Cour des comptes;
7. les établissements publics sous la tutelle de l'Etat.

Au cas où ces producteurs ou détenteurs d'archives publiques ne peuvent pas conserver eux-mêmes leurs archives publiques, les Archives nationales les conservent leurs archives publiques après expiration de la durée d'utilité administrative. suite à une demande motivée de la part de ces producteurs ou détenteurs d'archives publiques.

(3) Les établissements publics conservent eux-mêmes leurs archives publiques conformément aux principes de la présente loi et de ses règlements d'exécution et sous la surveillance des Archives nationales.

(3) Les cultes ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi. Au cas où ils ne peuvent pas conserver eux-mêmes leurs archives publiques, ils les versent après expiration de la durée d'utilité administrative aux Archives nationales qui les conservent conformément aux principes de la présente loi et de ses règlements d'exécution.

(4) Les communes, les syndicats de communes, et les établissements publics placés sous la surveillance des communes ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi et conservent eux-mêmes leurs archives conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

L'Etat peut conclure des contrats de coopération avec les communes et les établissements publics sous la surveillance des communes concernant leurs archives. Tout contrat de coopération-type se formulera sur base des dispositions des règlements grand-ducaux d'exécution de la présente loi.

La conclusion de ces contrats avec les communes et les établissements publics sous la surveillance des communes et leur exécution au nom et pour le compte de l'Etat relèvent de la compétence conjointe du ministre de la Culture et du ministre de l'Intérieur.

A défaut de contrat de coopération, les communes et les établissements publics sous la surveillance des communes informent par écrit le directeur des Archives nationales avant toute destruction de leurs archives après l'expiration de leur durée d'utilité administrative. En cas d'opposition à la destruction de la part du directeur des Archives nationales, les archives en question seront versées aux Archives nationales.

Ils peuvent détruire leurs archives à défaut de réponse du directeur des Archives nationales endéans dans un délai de trois mois.

(5) Les archives couvertes par le secret fiscal ne sont pas soumises aux dispositions de la présente loi.

Commentaire

Paragraphe 1^{er}

Les modifications du paragraphe 1^{er} envisagent de soumettre la proposition de versement aux Archives nationales des archives publiques classifiées conformément à la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité à deux critères:

- l'expiration de la durée d'utilité administrative des archives et
- la déclassification des archives.

Le critère initialement prévu de l'échéance du délai de 50 ans est supprimé.

Il est précisé que la durée d'utilité administrative ainsi que les catégories d'archives à détruire (par exemple celles contenant des renseignements obtenus de services étrangers) seront définies avec le producteur d'archives dans le cadre de l'élaboration des tableaux de tri.

Paragraphe 2

La Commission suit l'avis du Conseil d'Etat en supprimant le bout de la phrase introductive „par dérogation au premier paragraphe de l'article 3“ et la référence à la mission d'encadrement des Archives nationales à l'égard des producteurs cités.

Par ailleurs, il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en incluant, dans l'énumération des producteurs ou détenteurs d'archives:

- la Cour grand-ducale,
- le Médiateur,
- la Cour des Comptes, et
- les établissements publics sous la tutelle de l'Etat.

Au sujet des établissements publics, il est rappelé que le paragraphe 3 initial prévoyait que les établissements publics conservaient eux-mêmes leurs archives publiques. Or, en réponse aux critiques du Conseil d'Etat, il est proposé d'opter pour une solution de compromis consistant à distinguer entre les établissements publics sous tutelle de l'Etat et ceux sous la surveillance des communes. Les archives publiques des premiers pourront être conservées par les Archives nationales, tandis que les archives des établissements publics sous la surveillance des communes seront conservées par eux-mêmes (cf. paragraphe 4).

L'alinéa 2 est reformulé afin de prévoir qu'au cas où les producteurs ou détenteurs d'archives publiques énumérés ne peuvent pas conserver eux-mêmes leurs archives, ils peuvent les verser aux Archives nationales qui ne peuvent alors refuser cette demande. Le versement est effectué conformément au règlement grand-ducal fixant les modalités d'établissement des tableaux de tri, de destruction d'archives, de versement et de transfert d'archives. Cette clarification semble nécessaire afin de garantir – faute d'encadrement par les Archives nationales – que les archives soient versées dans un état permettant une conservation à long terme des archives versées. Le versement implique également le transfert de responsabilité du traitement des archives et des données à caractère personnel y inclus. Par conséquent, suite à un versement – contrairement à l'interprétation de la CNPD dans son avis du 14 octobre 2016 – les Archives nationales ne peuvent pas être considérées comme des sous-traitants des organismes cités au paragraphe 2.

Paragraphe 3 initial (supprimé)

Le paragraphe 3 initial est supprimé suite aux modifications des paragraphes 2 (inclusion des établissements publics sous la tutelle de l'Etat) et 4 (régulant le sort des archives des communes et des établissements publics sous la surveillance des communes).

Paragraphe 3 nouveau

Il est proposé d'inclure dans les dérogations les cultes, qui gèrent eux-mêmes leurs archives et qui dans ce cas ne sont pas exclus du champ d'application de la loi. La Commission suit ainsi l'avis du Conseil d'Etat basé sur l'avis de l'Archevêché de Luxembourg qui préconise de retenir le statut d'archives publiques pour les archives des cultes, tout en les faisant bénéficier d'un régime de gestion spécifique. Au cas où les cultes ne peuvent ou ne veulent conserver et gérer eux-mêmes leurs archives publiques, les Archives nationales en conservent les archives historiques et ceci conformément aux dispositions de la présente loi et de ses règlements d'exécution.

Paragraphe 4 nouveau

Pour des raisons de cohérence et de compréhension du texte, il est proposé d'insérer, sous un nouveau paragraphe 4, la disposition traitant des communes et des établissements publics sous la surveillance des communes (figurant précédemment sous l'article 23 initial).

Il est rappelé qu'initialement les auteurs du projet de loi souhaitaient inclure les communes dans le champ d'application de la loi, eu égard à la valeur historique que peuvent avoir leurs archives. Or, au nom du principe de l'autonomie communale, il a été décidé de ne pas soumettre les communes aux dispositions de la loi.

Il est proposé de tenir compte des observations du Conseil d'Etat en précisant que les contrats de coopération, à conclure entre les Archives nationales et les communes se basent sur les dispositions des règlements grand-ducaux en relation avec la présente loi. Concrètement, ces contrats, identiques

pour chaque commune, prévoient l'établissement d'un tableau de tri, l'encadrement et le conseil des Archives nationales ainsi qu'éventuellement, à la demande de la commune, une conservation matérielle des archives historiques communales aux Archives nationales.

Ces tableaux de tri seront, à quelques exceptions près, identiques pour toutes les communes. La conclusion de tels contrats de coopération vise à ce que les archives historiques communales soient traitées de la même façon que toutes autres archives publiques. A noter que la conclusion de tels contrats est facultative et se fait à l'initiative des communes. Plusieurs communes ont d'ores et déjà manifesté leur intérêt pour le versement de leurs archives.

En l'absence de contrat de coopération, les Archives nationales continueront évidemment à assumer leur mission de conseil. Le tableau de tri réglant la question de la destruction des archives ne présentant plus d'utilité administrative pour les communes sous contrat de coopération, les communes sans contrat de coopération doivent en informer par écrit le directeur des Archives nationales.

En réponse à l'observation du Conseil d'Etat, une nouvelle disposition prévoit, qu'en cas d'opposition à la destruction du directeur des Archives nationales, les archives communales ne présentant plus d'utilité administrative sont versées aux Archives nationales.

Se pose néanmoins la question de savoir quelle est la durée d'utilité administrative des archives communales en l'absence de tableaux de tri élaborés avec ces communes. Vu l'impossibilité, en vertu de l'autonomie communale, d'obliger les communes à établir des tableaux de tri, les Archives nationales proposent de fournir – à titre d'information et d'orientation – des tableaux de tri modèle à ces communes ainsi que des formations pour en expliquer le bon usage.

Paragraphe 5 nouveau

Dans le souci de préserver le secret fiscal prévu par l'article 22 de la loi générale sur les impôts (Abgabenordnung) du 22 mai 1931, il est proposé de prévoir, dans un paragraphe 5 nouveau, que les archives couvertes par le secret fiscal sont exclues du champ d'application de la présente loi. A titre d'exemple, sont visés les déclarations fiscales ou encore les ruling fiscaux.

Article 5

L'article 5 est amendé comme suit:

Art. 5. (1) Le ministre ayant dans ses attributions les Archives nationales, dénommé ci-après „le ministre“, peut, après avoir demandé l'avis du directeur des Archives nationales, accorder un régime d'archivage autonome à tout producteur ou détenteur d'archives publiques qui en fait la demande. Le régime d'archivage autonome consiste dans une dispense totale ou partielle de l'obligation de versement prévue à l'article 3, paragraphe 1^{er} et à l'article 4, paragraphe 1^{er}. Le producteur ou détenteur d'archives publiques qui bénéficie du régime d'archivage autonome conserve et gère lui-même ses archives. Il reste soumis à l'encadrement des Archives nationales.

dérogatoire relatif à l'archivage autonome et dispenser tout autre producteur ou détenteur d'archives publiques que ceux énumérés à l'article 4, paragraphes 2 et 3, de la présente loi, en tout ou en partie, de l'obligation prévue au premier paragraphe de l'article 3 et l'autoriser à archiver ses propres archives publiques à la fin de leur utilité administrative conformément aux principes de la présente loi et de ses règlements d'exécution et sous la surveillance des Archives nationales dans tous les cas où les objectifs visés à l'article 1 sont suffisamment garantis par cet archivage autonome.

Cette dispense peut être accordée sur demande du producteur ou détenteur d'archives publiques.

(2) Afin de pouvoir bénéficier d'un archivage autonome, les producteurs ou détenteurs d'archives publiques doivent remplir les obligations de la présente loi et de ses règlements d'exécution en matière de gestion, de conservation, de sécurité et de communication au public de leurs archives les conditions définies dans la présente loi et dans les recommandations émises par les Archives nationales et afin de garantir la pérennité, l'authenticité, l'intégrité, la confidentialité, le bon ordre de classement, l'accessibilité et la lisibilité des archives publiques.

A ce titre les producteurs ou détenteurs d'archives publiques doivent disposer:

1. d'un service d'archives publiques au sein de leur administration et disposer de personnel qualifié en matière d'archivage. Le chef du service d'archives doit être diplômé en archivistique et tout autre membre agent de ce service doit au moins avoir suivi le cours d'initiation à l'archivistique proposé par l'Institut national d'administration publique;

2. ~~d'une infrastructure et de mesures de sécurité adéquates conformes aux recommandations émises par les Archives nationales;~~
3. d'un plan d'urgence mettant à l'abri les archives publiques en cas d'incident mettant en cause leur sécurité.

Tout producteur ou détenteur d'archives publiques qui s'est vu accorder le régime dérogatoire relatif à l'archivage **autonome doit respecter les règles relatives à la communication et à la reproduction des archives publiques conformément à la présente loi et à ses règlements d'exécution. Il** établit des inventaires de ses archives et les rend accessibles pour une **réutilisation consultation** en ligne via le moteur de recherche des Archives nationales.

~~(3) Le ministre peut, après avoir demandé l'avis du directeur des Archives nationales et l'organisme public entendu en ses explications, révoquer l'archivage autonome si les conditions et les critères à remplir ne sont plus réunis.~~

Commentaire

Paragraphe 1^{er}

Afin de rendre le texte plus lisible, la Commission fait sienne la proposition de texte du Conseil, en remplaçant néanmoins, dans la dernière phrase, le terme „surveillance“ par celui d’„encadrement“.

Paragraphe 2

La Commission suit le Conseil d'Etat en supprimant la panoplie de conditions à remplir par le bénéficiaire de l'archivage autonome et en retenant que ce dernier doit „remplir les obligations de la présente loi et de ses règlements d'exécution afin de garantir la pérennité, l'authenticité, l'intégrité, la confidentialité, le bon ordre de classement, l'accessibilité et la lisibilité des archives publiques.“.

La Commission approuve le Conseil d'Etat en admettant que les Archives nationales ne disposent d'aucun pouvoir réglementaire. En ce sens, la mention des „recommandations émises par les Archives nationales“, a été supprimée et remplacée par un renvoi aux „obligations de la présente loi et de ses règlements d'exécution“ et par la formulation „les producteurs ou détenteurs d'archives publiques doivent disposer d'une infrastructure et des mesures de sécurité adéquates (au lieu de „conformes aux recommandations émises par les Archives nationales“).

En réponse à la remarque du Conseil d'Etat sur le critère de „la lisibilité des archives“, il est précisé que, pour pouvoir être communiqués au public, ce qui reste le but ultime de tout archivage de documents historiques, les documents d'archives doivent être lisibles et ainsi être intelligibles. Si dans un monde archivistique non numérique, les entraves à la lisibilité des documents d'archives sont surtout dues aux mauvaises conditions de stockage des documents (par exemple une exposition au soleil, ou à l'humidité provoquant des moisissures), la lisibilité et l'intelligibilité de documents d'archives électroniques sont un vrai défi, car se posent des questions liées au format des archives électroniques, au support sur lequel les archives électroniques ont été stockées et aux systèmes dans les lesquels ces archives électroniques ont été créées. Pour rester lisibles et intelligibles, il est impératif d'avoir une stratégie de préservation à long terme qui veille entre autres à effectuer en temps et en heure les migrations de données, de formats, de supports ou de système pour ne pas perdre des éléments essentiels.

La Commission suit l'avis du Conseil en remplaçant la notion de „membre de ce service“ par celle d’„agent de ce service“. En revanche, la Commission ne suit pas la recommandation du Conseil d'Etat de choisir une formulation moins contraignante pour la description du poste du chef du service d'archives. Elle estime en effet que le service d'archives de l'organisme public bénéficiant du régime d'archivage autonome doit être un véritable service d'archives historiques et que le responsable de ce service doit donc maîtriser toute la méthodologie archivistique de la collecte des archives, en passant par la description de celles-ci selon les normes internationales, et leur conservation, jusqu'à leur communication au public. En réponse à la remarque du Conseil d'Etat concernant la pénurie éventuelle de personnel qualifié, la Commission estime au contraire que la création de nouveaux débouchés pour des archivistes valorisera davantage la profession et la rendra plus attrayante pour des jeunes voulant se diriger dans cette carrière. Jusqu'à présent les professionnels du métier ont dû plutôt décourager les jeunes, intéressés par la profession, en les informant que les perspectives sur le plan professionnel sont très réduites.

Par ailleurs, l'obligation de disposer „d'une infrastructure et de mesures de sécurité conformes aux recommandations émises par les Archives nationales“ a été remplacée par celle de disposer „d'une

infrastructure et de mesures de sécurité adéquates“. Le terme „adéquat“ est à comprendre dans le sens que l’infrastructure et les mesures de sécurité permettent de maintenir l’intégrité, la pérennité et la lisibilité des documents d’archives.

Enfin, vu l’observation du Conseil d’Etat au sujet du dernier alinéa, il est proposé de remanier le dernier alinéa du paragraphe 2, étant donné qu’il prévoit des obligations à charge du bénéficiaire du régime d’archivage autonome qui sont déjà largement couvertes par le reste du texte.

Paragraphe 3

La Commission approuve l’observation du Conseil d’Etat sur la nature révocable de l’autorisation ministérielle et propose donc de supprimer le paragraphe 3.

Article 6

L’article 6 est amendé comme suit:

Art. 6. (1) Les Archives nationales procèdent ensemble avec les producteurs ou détenteurs d’archives publiques à une évaluation de ces archives qui est consignée dans des tableaux de tri propres à chaque producteur ou détenteur d’archives publiques. **Le tableau de tri sort ses effets au moment de la signature du producteur ou détenteur d’archives publiques et du directeur des Archives nationales.** ~~Les tableaux de tri doivent être établis dans un délai de sept ans qui suivent l’entrée en vigueur de la présente loi.~~ Les modalités des tableaux de tri sont déterminées par règlement grand-ducal.

(2) Les producteurs ou détenteurs d’archives publiques tenus de proposer leurs documents aux Archives nationales dans les délais prévus aux articles 3, paragraphe 1^{er}, et 4, paragraphe 1^{er}, ~~de la présente loi~~ doivent verser aux Archives nationales les archives publiques désignées à être définitivement conservées selon leur tableau de tri établi conformément au paragraphe 1^{er} ~~du présent article~~. Les producteurs ou détenteurs d’archives publiques qui bénéficient d’un régime dérogatoire en matière d’archivage relatif à l’archivage autonome conformément aux articles 4, paragraphes 2 et 3, et 5 assurent eux-mêmes l’archivage de ces documents.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités de versement d’archives aux Archives nationales.

(3) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, l’établissement des tableaux de tri pour les établissements publics sous la tutelle de l’Etat est à la charge des établissements publics. Sur demande, les Archives nationales peuvent leur fournir des conseils dans l’accomplissement de cette tâche.

(4) Lorsque les archives publiques comportent des données à caractère personnel collectées dans le cadre de traitements régis par la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l’égard du traitement des données à caractère personnel, ces données font l’objet, à l’expiration de la durée prévue à l’article 4 paragraphe 1^{er}, point d) de ladite loi, d’une sélection pour déterminer les données destinées à être conservées et celles, dépourvues d’utilité administrative ou d’intérêt scientifique, statistique ou historique, destinées à être éliminées.

Commentaire

Paragraphe 1^{er}

Il est rappelé que, suite aux observations du Conseil d’Etat, il est proposé d’insérer la définition du tableau de tri sous l’article 2, point 7.

En réponse à la remarque du Conseil d’Etat notant que le texte est trop centré sur les Archives nationales, la Commission estime néanmoins qu’afin de garantir l’homogénéité et la cohérence des tableaux de tri, il semble nécessaire d’y associer étroitement les Archives nationales.

Suite à l’observation du Conseil d’Etat sur le risque d’insécurité juridique (sous l’article 7), il est proposé de compléter le libellé par la phrase suivante:

„Le tableau de tri sort ses effets au moment de la signature du producteur ou détenteur d’archives publiques et du directeur des Archives nationales.“

Par ailleurs, la Commission suit le Conseil d’Etat en déplaçant la phrase „Les tableaux de tri doivent être établis dans un délai de sept ans qui suivent l’entrée en vigueur de la présente loi“ dans un nouvel

alinéa 1^{er} de l'article 25 (article 32 initial), sous les dispositions transitoires. Ils proposent en outre de remplacer les termes „doivent être établis“ par ceux de „sont établis“.

Paragraphe 2

Il est proposé de reprendre les termes recommandés par le Conseil d'Etat.

En outre, le présent paragraphe est complété, comme indiqué au commentaire de l'article 3 paragraphe 1^{er}, par une phrase disposant qu'„Un règlement grand-ducal fixe les modalités de versement d'archives aux Archives nationales.“.

Paragraphe 3

Suite aux modifications proposées sous l'article 4, paragraphe 2, la Commission propose d'introduire une dérogation par rapport à l'établissement des tableaux de tri pour les établissements publics sous tutelle de l'Etat. En effet, le délai des 7 ans, prévu actuellement dans le projet de loi, est insuffisant pour permettre aux Archives nationales de réaliser les tableaux de tri additionnels pour les 52 établissements publics. La dérogation prévoit ainsi de placer la réalisation des tableaux de tri sous la responsabilité des établissements publics et ne pas les soumettre au délai des 7 ans. Les Archives nationales assumeront dans ce cas de figure le rôle de „consultant“.

Ces dispositions permettront aux Archives nationales de se concentrer sur la réalisation des tableaux de tri des organismes du gouvernement central, obligés de proposer leurs archives aux Archives nationales. Les établissements publics ne sont pas obligés de verser leurs archives, et leurs tableaux de tri sont donc avant tout un instrument de gestion de l'information en interne de ces établissements. Par ailleurs, il est précisé que les tableaux de tri, une fois établis, ne sont pas immuables et peuvent faire l'objet d'actualisations.

Paragraphe 4

Souvent, des documents d'archives comportent des données à caractère personnel dont la conservation à long terme peut s'avérer nécessaire à des fins historiques. Dans de tels cas de figure, la Commission propose de prévoir une exception à la durée de conservation limitée prévue à l'article 4, paragraphe 1^{er}, lettre d de la loi du 2 août 2002. La Commission suit ainsi l'avis de la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) du 14 octobre 2016 et prend comme exemple les dispositions légales notamment en France ou dans le Bundesland de Hesse. Ce nouveau paragraphe 4 correspond à la formulation proposée par la CNPD.

Article 7

L'article 7 est amendé comme suit:

Art. 7. (1) Les producteurs ou détenteurs d'archives publiques ne peuvent procéder à la destruction de leurs archives publiques sans que ces archives aient été destinées à cette fin dans leur tableau de tri établi conformément à l'article 6 paragraphe 1^{er} de la présente loi. Les modalités de destruction d'archives sont fixées par voie de règlement grand-ducal.

(2) Les Archives nationales ne détruisent aucun document leur versé sans l'autorisation de l'entité versante.

~~(2) (3) Sans préjudice de l'application des articles 240, 241, 242 et 243 du Code pénal, Il~~ Le fait pour une personne détentrice d'archives publiques en raison de ses fonctions, de détourner ou soustraire tout ou partie de ces archives ou de les détruire de manière intentionnelle contrairement à l'évaluation fixée dans le tableau de tri est puni d'une amende de 500 euros à 45.000 euros.

Est puni de la même amende le fait, pour une personne détentrice d'archives publiques en raison de ses fonctions, d'avoir **sciemment** laissé détourner, soustraire ou détruire tout ou partie de ces archives contrairement à l'évaluation fixée dans le tableau de tri.

Les faits prévus aux ~~premier et deuxième~~ alinéas 1 et 2 du présent paragraphe commis par négligence par une personne détentrice d'archives publiques sont punis d'une amende de 500 à 15.000 euros.

~~La tentative des délits prévus aux alinéas 1 et 2 du présent paragraphe et le fait, pour la personne visée au deuxième alinéa, d'avoir laissé commettre une telle tentative sont punis~~ est punie de la même amende.

Commentaire

En réponse à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, il est proposé d'intégrer la teneur du paragraphe (2) dans un nouveau paragraphe 2 sous l'article 27 (article 34 initial).

Suite à l'observation du Conseil d'Etat sur le caractère superflu du renvoi au début du nouveau paragraphe 2, il est proposé de le supprimer.

En outre, à l'alinéa 2, suite aux observations du Conseil d'Etat et du Procureur général d'Etat, il est proposé d'ajouter le terme „sciemment“ pour souligner l'existence de l'élément intentionnel.

Par ailleurs, suite aux critiques du Procureur général d'Etat, auxquelles le Conseil d'Etat se rallie, il est proposé de supprimer les termes „et le fait, pour la personne visée au deuxième alinéa, d'avoir laissé commettre une telle tentative.“

Enfin, en ce qui concerne la remarque du Conseil d'Etat sur le droit disciplinaire, il est précisé que la difficulté réside dans le fait que tous les producteurs détenteurs d'archives n'ont pas le statut de fonctionnaires. Or, seuls les fonctionnaires sont soumis aux obligations de l'article 44 de la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat qui dispose: „Tout manquement à ses devoirs au sens du présent statut expose le fonctionnaire à une sanction disciplinaire, sans préjudice de l'application éventuelle d'une sanction pénale.“

D'où la nécessité de prévoir des dispositions qui permettent de couvrir l'ensemble des producteurs ou détenteurs d'archives publiques.

Article 8

L'article 3 est amendé comme suit:

Art. 8. (1) Sans préjudice des dispositions qui précèdent, Les producteurs ou détenteurs d'archives publiques peuvent confier à un sous-traitant privé la conservation de leurs archives, c'est-à-dire le maintien de l'intégrité physique des archives dans le temps et le stockage physique de leurs archives publiques jusqu'au moment du versement ou de la destruction prévus aux articles 6 paragraphe 2 et 7, paragraphe 1^{er}.

la conservation de leurs archives publiques à un sous-traitant, spécialisé dans l'archivage de documents, qui apporte des garanties suffisantes au regard du respect de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Il incombe aux producteurs ou détenteurs d'archives publiques ainsi qu'à leur éventuel sous-traitant de veiller au respect des dispositions de cette loi et notamment celles relatives à la sécurité des traitements ainsi que des dispositions de la présente loi.

Les producteurs ou détenteurs d'archives publiques qui bénéficient d'un régime d'archivage autonome doivent conserver eux-mêmes leurs archives publiques destinées à être définitivement conservées.

Ces producteurs ou détenteurs d'archives publiques restent responsables du traitement des archives publiques y compris des données à caractère personnel en cas de sous-traitance.

(2) Les producteurs ou détenteurs d'archives publiques qui recourent à un sous-traitant en informant les Archives nationales. En cas de recours à un sous-traitant, information en doit être transmise aux Archives nationales. Cette information doit au moins porter sur l'identité du sous-traitant ainsi que sur la durée du contrat de sous-traitance.

(3) En cas de manquement à l'obligation d'information prévue au paragraphe qui précède, mention en est faite par le directeur des Archives nationales dans le rapport prévu à l'article 10 de la présente loi.

Commentaire

Paragraphe 1^{er}

En réponse à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, il est proposé de clarifier le terme „conservation“ en mentionnant qu'il consiste dans le maintien de l'intégrité physique des archives dans le temps et dans le stockage physique des archives jusqu'au moment du versement, respectivement de la destruction.

En outre, il est proposé de supprimer la dernière phrase et de suivre l'avis du Conseil d'Etat en complétant le paragraphe 1^{er} par une dernière phrase libellée comme suit:

„Ces producteurs ou détenteurs d’archives publiques restent responsables du traitement des archives publiques y compris des données à caractère personnel en cas de sous-traitance.“

Ainsi il est clair que le producteur ou détenteur d’archives publiques reste responsable de traitement et ne peut pas transférer cette responsabilité à un sous-traitant.

Par ailleurs, il est proposé de suivre l’avis du „Veraïn vun de Lëtzebuerger Archivisten“ („VLA“) qui s’oppose à l’archivage définitif d’archives publiques par un sous-traitant en précisant que: „Les producteurs ou détenteurs d’archives publiques qui bénéficient d’un régime d’archivage autonome doivent conserver eux-mêmes leurs archives publiques destinées à être définitivement conservées.“ Ainsi, le recours à un sous-traitant par les producteurs ou détenteurs d’archives publiques qui bénéficient d’un régime d’archivage autonome est limité aux archives courantes et intermédiaires et exclu pour l’archivage définitif.

Les archives historiques sont soit versées aux Archives nationales, soit reprises par le producteur d’archives qui bénéficie de l’archivage autonome en vertu de l’article 5.

La Commission a bien noté que le Conseil d’Etat a approuvé l’approche évitant l’introduction d’une nouvelle procédure d’agrément pour sous-traitants conservant des archives publiques. Le libellé de l’article 6 précise que les producteurs ou détenteurs d’archives publiques sont responsables du traitement des archives avant leur versement. Par conséquent, il relève de leur responsabilité de choisir un sous-traitant garantissant que les archives publiques restent dans un bon Etat, c’est-à-dire garantissant la pérennité, l’authenticité, l’intégrité, le classement, l’accessibilité et la lisibilité des informations qu’elles contiennent tout au long de leur cycle de vie. Dans le cadre de leur mission de conseil, les Archives nationales peuvent informer les détenteurs d’archives publiques sur demande quant aux critères d’une bonne conservation et leur fournir un cahier des charges qu’ils pourront faire parvenir à leur sous-traitant.

Paragraphe 2 et 3

La Commission tient compte des propositions du Conseil d’Etat.

Article 9

L’article 9 est amendé comme suit:

Art. 9. (1) Les Archives nationales ont un droit de surveillance sur une mission d’encadrement en ce qui concerne la gestion et la conservation des archives publiques tout en respectant le secret ou la confidentialité de certains documents prévus par d’autres lois. en vue de garantir la pérennité, l’authenticité, l’intégrité, le classement, l’accessibilité et la lisibilité des informations qu’elles contiennent tout au long de leur cycle de vie.

Cette mission droit leur permet:

- de contrôler, sur information préalable, à distance ou moyennant inspections sur place, **l’organisation et la gestion des archives publiques**, l’état des documents conservés par les producteurs ou détenteurs d’archives publiques, respectivement leur sous-traitant et l’état des infrastructures et des aménagements dédiés à l’archivage;
- de formuler des recommandations sur la manière d’organiser les archives publiques, de les gérer, de les conserver ou faire conserver **en vue de garantir la pérennité, l’authenticité, l’intégrité, le classement, l’accessibilité et la lisibilité des informations qu’elles contiennent tout au long de leur cycle de vie et de les verser aux Archives nationales.**

Pour tout producteur ou détenteur d’archives qui gère lui-même ses archives en vertu **de l’article 4, paragraphes 2 et 3**, et de l’article 5, le droit de surveillance la mission d’encadrement inclut le contrôle par les Archives nationales du respect des conditions de communication, de reproduction et de publication des archives prévues par la présente loi et ses règlements d’exécution.

Les inspections des Archives nationales sont ponctuelles et s’effectuent en présence du producteur ou détenteur d’archives publiques.

Les minutes et répertoires des notaires sont exclus de la mission d’encadrement des Archives nationales.

Les modalités d’exercice de ce droit de surveillance cette mission d’encadrement sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.

(2) Les producteurs ou détenteurs d'archives publiques demandent l'avis des Archives nationales lors de l'introduction de systèmes techniques de création, de stockage et de conservation de documents numériques, ou de modifications de ces systèmes impactant le cycle de vie des documents numériques, **ceci afin de contribuer à la systématisation des systèmes informatiques en place et de permettre en vue d'analyser la compatibilité desdits systèmes avec une préservation à long terme des données numériques.**

(3) ~~Au sein~~ **Au niveau** de chaque producteur ou détenteur d'archives publiques, le chef d'administration est chargé de l'archivage ~~et fait partie d'un réseau coordonné par le directeur des Archives nationales.~~ Il peut déléguer **la gestion de l'archivage et** les travaux archivistiques **au quotidien** à un ou plusieurs agents de son administration.

Commentaire

Paragraphe 1^{er}

La Commission suit le Conseil d'Etat en remplaçant le terme de „droit de surveillance“ par celui de „mission d'encadrement“ et en supprimant l'ajout „le secret ou la confidentialité de certains documents prévus par d'autres lois“.

En ce qui concerne la notion d'„état des documents“, la Commission précise que les documents doivent être conservés de façon à garantir leur pérennité, leur authenticité, leur intégrité, leur classement, leur accessibilité et leur lisibilité. Ainsi, les contrôles faits lors de la mission d'encadrement peuvent porter sur l'état de conservation des documents ou des données ainsi que sur leur état des locaux ou encore sur l'existence d'une forme de classement.

Il est précisé que les inspections des Archives nationales seront ponctuelles et s'effectueront en présence du producteur ou détenteur d'archives publiques selon un déroulement fixé au préalable. Le règlement grand-ducal relatif à la mission d'encadrement des Archives nationales fournit des précisions supplémentaires.

La Commission prend en compte les observations du Procureur général concernant le droit de surveillance sur la communication des documents archivés dans le contexte de procédures judiciaires. Désireux de respecter la séparation des pouvoirs, elle propose de supprimer le renvoi à l'article 4, paragraphes 2 et 3.

La Commission tient compte également de l'observation de la Chambre des notaires, indiquant que le droit de surveillance accordé aux Archives nationales est en contradiction avec l'article 41 de la loi organique modifiée relative à l'organisation du notariat du 9 décembre 1976. Par conséquent, les minutes et répertoires des notaires ne sont pas soumis à la mission d'encadrement des Archives nationales.

Paragraphe 2

La Commission suit l'avis du Conseil d'Etat en reformulant le paragraphe et en y intégrant la notion de systématisation des systèmes informatiques.

Paragraphe 3

En réponse à l'observation du Conseil d'Etat, la Commission propose de supprimer la disposition mettant en réseau des responsables de l'archivage du texte de la loi et de l'insérer dans le règlement grand-ducal relatif à l'exercice de la mission d'encadrement des Archives nationales. Elle propose par ailleurs de reformuler le passage concernant la délégation des travaux d'archivage en disposant que le chef d'administration – qui reste chargé de l'archivage – peut déléguer la gestion de l'archivage et les travaux archivistiques à un ou plusieurs agents de son administration.

Article 11

L'article 11 est amendé comme suit:

Art. 11. (1) Les archives publiques sont imprescriptibles, inaliénables et insaisissables. Nul ne peut détenir sans droit ni titre des archives publiques.

(2) Le ministre peut engager une action en revendication d'archives publiques ou en nullité de tout acte intervenu en méconnaissance des dispositions du paragraphe 1^{er}. Le directeur des Archives

nationales et le producteur d'archives publiques ont le droit de faire valoir la nullité de tout acte intervenu en méconnaissance des dispositions du paragraphe qui précède et de revendiquer les archives publiques en quelques mains qu'elles se trouvent.

(3) Toute personne détentrice d'archives publiques **sans droit ni titres qui refuse de les restituer sans délai au directeur des Archives nationales ou au producteur d'archives publiques qui lui en fait la demande sur base en contravention** du paragraphe 1^{er} du présent article est punie d'une amende de 500 à 15.000 euros.

Commentaire

Paragraphe 1^{er}

La Commission suit la proposition du Conseil d'Etat d'ajouter que les archives publiques sont insaisissables.

Paragraphe 2

La Commission suit le Conseil d'Etat en précisant qu'il appartient au ministre en tant que représentant de l'Etat, personne juridique, d'engager une action en revendication d'archives publiques ou en nullité de tout acte intervenu en méconnaissance des dispositions du paragraphe 1^{er}.

Paragraphe 3

En réponse à l'opposition formelle du Conseil d'Etat et aux observations du Procureur général d'Etat, il est proposé de reformuler le paragraphe 3 en précisant qu'une personne qui détient des archives publiques en contravention du paragraphe 1^{er} est punie d'une amende de 500 à 15.000 euros. Ainsi le principe de légalité des peines prévu par l'article 14 de la Constitution est respecté.

Article 12

L'article 12 est amendé comme suit:

„**Art. 12.** (1) A l'expiration des délais prévus aux articles 3, paragraphe 1^{er}, et 4, paragraphe 1^{er} de la présente loi et sans préjudice d'autres formalités à respecter en vertu de la législation nationale ou communautaire, les archives publiques sélectionnées pour être définitivement conservées lors de l'évaluation prévue à l'article 6, paragraphe 1^{er} de la présente loi doivent être conservées à l'intérieur du pays.

(2) **Pour les archives publiques soumises au régime prévu aux articles 4, paragraphes 2 et 5,** Une demande d'autorisation d'exportation dûment motivée peut être formulée au directeur des Archives nationales. Saisi d'une demande d'autorisation d'exportation, le directeur des Archives nationales devra se prononcer dans le délai de six semaines. Passé ce délai, l'autorisation est censée accordée.

(3) Sans préjudice de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, l'exportation des archives publiques prévue au paragraphe 1^{er} du présent article ne peut être autorisée que si:

- les conditions de l'exportation sont telles qu'il existe des garanties suffisantes pour que la sécurité physique des archives ne soit pas affectée;
- l'exportation n'est que temporaire;
- les coordonnées du destinataire et la date de retour des archives sont préalablement communiquées aux Archives nationales.

(4) L'exportation d'archives publiques en violation des dispositions du présent article est punie d'une amende de 500 euros à 45.000 euros.

Est puni de la même amende le fait, pour une personne détentrice d'archives publiques en raison de ses fonctions, d'avoir **sciemment** laissé exporter tout ou partie de ces archives sans l'autorisation préalable requise conformément au paragraphe 1^{er} du présent article.

Les faits prévus aux premier et deuxième alinéas 1 et 2 du présent paragraphe commis par négligence sont punis d'une amende de 500 euros à 15.000 euros.

La tentative des délits prévus aux alinéas 1 et 2 ~~du présent paragraphe et le fait, pour la personne visée au deuxième alinéa, d'avoir laissé commettre une telle tentative sont punis est punie~~ de la même amende.“

Commentaire

Paragraphe 1^{er}

En réponse aux observations du Conseil d'Etat, il est précisé que les dispositions de l'article 12 tendent à éviter que des archives désignées comme ayant une valeur patrimoniale soient exportées. L'article vise les archives publiques historiques conservées auprès des producteurs bénéficiant d'un archivage autonome en vertu des articles 4, paragraphe 2, et 5.

Paragraphe 2

Il est proposé de préciser que seules les archives publiques soumises au régime des articles 4, paragraphe 2, et 5 (archivage autonome) doivent présenter une demande d'exportation.

Paragraphe 4

Pour le paragraphe 4 le Conseil d'Etat renvoie à ses observations sous l'article 7, paragraphe 3, de sorte qu'il est proposé de:

- garder les alinéas 1 et 3 en l'état,
- ajouter le terme „sciemment“ à l'alinéa 2 afin de souligner qu'il faut un élément intentionnel pour que l'infraction soit constituée,
- supprimer le bout de phrase „et le fait, pour la personne visée au deuxième alinéa, d'avoir laissé commettre une telle tentative sont“ de l'alinéa 4.

Article 13

L'article 13 est amendé comme suit:

Art. 13. Le transfert ~~aux Archives nationales~~ des archives privées définies à l'article 2, paragraphe 3 (3) peut s'effectuer **aux instituts culturels définis comme tels dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat, ci-après dénommés „instituts culturels“, en concordance avec leurs missions définies dans ladite loi par dépôt, don ou legs.**

~~Les Archives nationales ont également le droit d'acquérir au profit de l'Etat des archives privées d'intérêt historique, scientifique, économique, sociétal ou culturel.~~

Les archives privées qui entrent dans les collections ~~des Archives nationales des instituts culturels~~ par don, legs ou acquisition, ~~à titre onéreux ou à titre gratuit,~~ sont imprescriptibles, ~~inaliénables et insaisissables.~~

Pour chaque don ou dépôt d'archives privées auprès des instituts culturels est conclu un contrat déterminant les conditions du transfert, de communication, de reproduction et de publication de ces archives.

Commentaire

La Commission fait siens les arguments du Conseil d'Etat en incluant également le transfert d'archives privées aux instituts culturels définis comme tels dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat. Il semble peu opportun d'élargir le nombre d'organismes de droit public pouvant accepter des archives privées au-delà de ces instituts et ceci pour deux raisons: Ils sont experts en matière d'évaluation de la valeur d'archives privées et ils disposent d'une infrastructure adéquate pour leur conservation. De plus, un éparpillement d'archives privées sur un plus grand nombre d'instituts compliquerait la vie des chercheurs.

La Commission ne retient pas la proposition de Conseil d'Etat concernant une consultation du Conseil des archives lors de l'intégration d'archives privées. Sans vouloir mettre en doute le jugement des membres du Conseil en ce qui concerne la valeur historique de documents, une telle procédure semble assez lourde et sans réelle valeur ajoutée. Les responsables des instituts en question connaissent mieux les fonds déjà conservés et, étant du métier, savent bien juger si les archives privées proposées ont une valeur historique et complètent bien leurs fonds existants. Au vu de la quantité d'archives privées proposées et de la rapidité avec laquelle les décisions doivent parfois être prises, une consul-

tation du Conseil des archives semble trop lourde. La Commission suit le Conseil d'Etat en ajoutant que les archives acquises par don, acquisition et legs deviennent non seulement imprescriptibles, mais également inaliénables et insaisissables. En revanche, il semble peu opportun de les considérer comme archives publiques puisque ceci implique nécessairement de la part des propriétaires l'acceptation des délais de communication prévus par le présent projet de loi. Or, certains propriétaires, pour des raisons personnelles, n'acceptent le transfert de leurs archives privées que sous condition de prolonger les délais de communication.

La Commission reprend la suggestion du Conseil d'Etat d'inclure le contrat conclu entre les Archives et le propriétaire d'archives privées quant à son principe à l'article 13. Ainsi, un tel contrat déterminant nécessairement les conditions du transfert, de communication, de reproduction et de publication de ces archives doit être conclu pour chaque don ou dépôt d'archives. Un relevé sommaire des archives à transférer y est annexé.

Article 14

L'article 14 est amendé comme suit:

Art. 14. (1) Tout officier public chargé de procéder à la vente publique d'archives privées et toute autre personne habilitée à organiser une telle vente doit en donner avis aux directeurs des Archives nationales instituts culturels au moins quinze jours avant la communication de cette vente au public et accompagner cet avis de toutes informations utiles sur ces documents.

L'avis doit préciser la date, l'heure et le lieu de la vente publique.

(2) La vente publique d'archives privées en infraction aux dispositions du paragraphe 1^{er} est punie d'une amende minimale de 45.000 500 euros, pouvant être portée jusqu'au double de la valeur des archives aliénées.

(3) Au cas où un institut culturel a connaissance qu'un document d'archives privées est mis en vente publiquement, l'Etat exerce, s'il l'estime nécessaire à la protection du patrimoine d'archives, un droit de préemption par l'effet duquel il se trouve subrogé à l'acheteur.

Commentaire

Paragraphe 1^{er}

La Commission propose d'inclure les instituts culturels en suivant ainsi le Conseil d'Etat qui indique que le transfert d'archives privées doit également être possible à d'autres organismes que les Archives nationales. Etant donné que l'officier public chargé de procéder à une vente publique d'archives privées n'est pas censé savoir à qui s'adresser au vu de la nature des archives, la Commission propose de retenir qu'il doit en avertir tous les directeurs des instituts culturels. L'institut culturel intéressé par les archives privées en vente peut alors manifester son intérêt.

Paragraphe 2

La Commission suit le Conseil d'Etat en revoyant à la baisse l'amende minimale. Celle-ci a été fixée à 500 euros, ce montant pouvant néanmoins être porté jusqu'au double de la valeur des archives aliénées, lorsqu'il s'agit par exemple de l'intégralité d'un fonds d'archives ou encore d'archives privées particulièrement importantes de par leur valeur patrimoniale.

Paragraphe 3

La Commission propose d'insérer un paragraphe 3 qui prévoit la possibilité pour l'Etat d'exercer un droit de préemption lorsqu'un document d'archives est mis en vente publiquement, peu importe s'il s'agit d'une vente privée sur internet ou dans un journal, d'une vente par un antiquaire ou d'une vente publique. L'Etat exerce ce droit de préemption uniquement s'il l'estime nécessaire à la protection du patrimoine archivistique national. La formulation proposée ne vise pas uniquement les ventes publiques comme c'est le cas en France (code du patrimoine français) alors que celles-ci sont plutôt rares au Luxembourg.

Article 15

L'article 15 est amendé comme suit:

Art. 15. (1) Par dérogation à la procédure de classement des objets mobiliers prévue par la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux, Les

archives privées dont la conservation présente, au d'un point de vue historique, scientifique, économique, sociétal ou culturel, un intérêt public, peuvent être classées „archives privées historiques“, par le ministre et sur proposition d'un institut culturel. par arrêté grand-ducal, sur avis du Conseil des archives instituée par l'article 22 de la présente loi.

(2) L'initiative de la procédure de classement des archives privées peut émaner du propriétaire des archives privées, d'un membre du gouvernement ou du Conseil des archives:

1. Lorsque l'initiative du classement émane d'un membre du gouvernement, Le ministre, après avoir demandé l'avis du directeur des Archives nationales, notifie au propriétaire des archives la proposition de classement, la notification énumérant les conditions du classement définies aux paragraphes 4, 5 et 76 du présent article et informant le propriétaire de son droit de présenter ses observations écrites dans le délai d'un mois.

L'opposition du propriétaire doit parvenir au ministre dans le délai précité. Dans le cas où le propriétaire forme une telle opposition, le ministre ne poursuit pas la procédure de classement.

En cas de consentement du propriétaire sur le principe et les conditions de classement, les archives sont classées par arrêté grand-ducal au plus tard dans un délai de trois mois à compter de l'expiration du délai précité de la notification de la proposition de classement. Le Conseil des archives doit être entendu en son avis qui doit être produit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la proposition de classement de cette date.

2. Lorsque l'initiative du classement émane du Conseil des archives, celui-ci soumet sa proposition motivée de classement d'archives au ministre, qui notifie au propriétaire des archives la proposition de classement. La procédure à suivre sera alors celle décrite au paragraphe ci-dessus.

3. Lorsque l'initiative du classement émane du propriétaire des archives, celui-ci soumet sa demande motivée au ministre qui demande l'avis du directeur des Archives nationales. En cas d'acceptation de la demande, les archives sont classées par arrêté grand-ducal au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la date de la demande, le Conseil des archives ayant été entendu en son avis qui doit être produit dans un délai de deux mois à compter de la date de la demande.

La destruction d'archives en instance de classement est interdite.

(3) Le déclassé total ou partiel d'archives classées peut avoir lieu lorsque l'intérêt public visé au paragraphe 1 du présent article venait de disparaître. Il est prononcé par arrêté grand-ducal motivé soit sur initiative d'un membre du gouvernement, soit sur initiative du Conseil des archives demandant au ministre de lancer une procédure de déclassé, soit à la demande du propriétaire. Dans tous les cas, le Conseil des archives doit être entendu en son avis et la décision gouvernementale doit intervenir dans les trois mois.

Tout arrêté qui prononce un déclassé est notifié au propriétaire.

(43) L'arrêté de classement qui est notifié au propriétaire et aux Archives nationales à l'institut culturel ayant proposé le classement indique la nature des archives classées, le nom et le domicile de leur propriétaire et, s'il y a lieu, ceux du propriétaire de l'immeuble où elles sont conservées.

Les archives privées classées sont répertoriées sur une liste dont la tenue, la rédaction et la mise à jour sont confiées **à l'institut culturel ayant proposé le classement aux Archives nationales.** Cette liste doit indiquer la nature des archives classées, leur objet, le lieu de conservation, le nom et le domicile du propriétaire et la date de l'arrêté de classement. Cette liste est communiquée **par l'institut culturel les Archives nationales** sur place aux personnes qui en font la demande écrite et qui justifient d'un intérêt particulier.

Pour les besoins de l'application de la présente loi, l'institut culturel établit un inventaire non public reprenant le contenu des archives privées classées ou en instance de classement.

(54) Le classement des archives privées n'emporte pas transfert à l'Etat de la propriété des documents classés.

Les archives privées classées sont imprescriptibles.

Les archives privées classées doivent être conservées à l'intérieur du pays. Une demande d'autorisation d'exportation temporaire dûment justifiée peut être formulée au directeur **de l'institut**

culturel ayant proposé le classement des Archives nationales. Saisi d'une demande d'autorisation d'exportation, le directeur **de l'institut culturel des Archives nationales** devra se prononcer dans le délai de six semaines. Passé ce délai, l'autorisation est censée accordée.

Les propriétaires ou détenteurs d'archives privées classées sont tenus, lorsqu'ils en sont requis, de les présenter au directeur **de l'institut culturel ayant proposé le classement des Archives nationales** ou à son délégué et ceci au plus tard un mois après la demande de ces derniers. **Pour les besoins de l'application de la présente loi, les Archives nationales établissent un inventaire non public reprenant le contenu des archives privées classées ou en instance de classement.**

Toute destruction d'archives privées classées est interdite.

Tout propriétaire d'archives privées classées qui procède à leur aliénation est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement. Les fonds d'archives privées classées ou en instance de classement ne peuvent être démembrés fragmentés.

Toute aliénation d'archives privées classées doit être notifiée au directeur **de l'institut culturel ayant proposé le classement des Archives nationales** par l'acquéreur dans les quinze jours suivant la date de son accomplissement. Cette notification doit mentionner le nom et l'adresse du nouvel acquéreur ainsi que le lieu où les archives sont conservées. Il en est de même pour tout autre déplacement des archives par leur propriétaire d'un lieu dans un autre à l'intérieur du pays. Dans ce dernier cas, le propriétaire notifie au directeur **des Archives nationales de l'institut culturel** dans les quinze jours qui suivent le déplacement des archives, l'adresse du lieu où les archives seront conservées après déplacement.

(65) Les effets du classement suivent les archives privées classées, en quelques mains qu'elles passent. Ils s'appliquent de plein droit à compter de la notification **de l'ouverture de la procédure de classement ou** de la proposition de classement au propriétaire. Ils cessent de s'appliquer si une décision de classement n'est pas intervenue dans les trois mois de cette notification. Ils cessent également de s'appliquer en cas de déclassement.

(76) Les archives privées classées ne peuvent être modifiées, réparées ou restaurées sans l'autorisation du directeur **de l'institut culturel ayant proposé le classement des Archives nationales.**

L'institut culturel Les Archives nationales assistent les propriétaires des archives privées classées dans la gestion et la conservation de leurs archives.

Lorsque la conservation ou la sécurité sont mises en péril, et lorsque le propriétaire ne prend pas immédiatement les mesures jugées nécessaires par **les Archives nationales l'institut culturel** pour y remédier, le ministre peut ordonner d'urgence, sur avis du directeur **de l'institut culturel des Archives nationales** et par arrêté ministériel, aux frais **des Archives nationales de l'institut culturel**, les mesures conservatoires utiles, et de même, s'il le juge nécessaire, le transfert provisoire des archives dans un lieu offrant les garanties de conservation et de sécurité voulues.

Le classement peut donner lieu au paiement d'une indemnité représentative du préjudice pouvant résulter, pour le propriétaire, des effets et des obligations du classement. La demande d'indemnité doit être adressée au ministre dans les six mois à compter de la notification de la proposition de classement au propriétaire. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par les tribunaux de l'ordre judiciaire.

(87) Sont punis d'une amende de 500 euros à 45.000 euros **s'ils ont été commis intentionnellement:**

1. La destruction d'archives privées classées ou en instance de classement;
2. L'exportation hors du Luxembourg d'archives privées classées ou en instance de classement en infraction aux dispositions du paragraphe 5 4;

(98) Sont également punis d'une amende de 500 euros à 45.000 euros **s'ils ont été commis intentionnellement:**

1. Le refus de présentation d'archives privées classées ou en instance de classement aux agents mentionnés au paragraphe 5 4;
2. L'aliénation d'archives privées classées ou en instance de classement en **infraction aux violation des** dispositions du paragraphe 5 4;

3. L'absence de notification d'une aliénation d'archives privées classées ou en instance de classement en **infraction aux violation des** dispositions du paragraphe 5 4;
4. Le déplacement d'archives privées classées ou en instance de classement d'un lieu dans un autre à l'intérieur du pays en **infraction aux violation des** dispositions du paragraphe 5 4;
5. Le démembrement d'archives privées classées ou en instance de classement en **infraction aux en violation** des dispositions du paragraphe 5 4;
6. La réalisation, sans l'autorisation prévue au paragraphe 7 6, de toute opération susceptible de modifier ou d'altérer des archives privées classées ou en instance de classement.

(9) Le déclassement total ou partiel d'archives classées peut avoir lieu lorsque l'intérêt public visé au paragraphe 1^{er} du présent article venait à disparaître. Il est prononcé par arrêté grand-ducal à l'initiative du ministre. Dans tous les cas, le Conseil des archives doit être entendu en son avis et la décision du ministre doit intervenir dans les trois mois.

Commentaire

Paragraphe 1^{er}

La Commission propose de tenir compte des observations du Conseil d'Etat en supprimant le bout de phrase „par dérogation à la procédure de classement des objets mobiliers prévue par la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux“ et en omettant la référence générale à l'avis du Conseil des archives.

Paragraphe 2

En réponse aux observations du Conseil d'Etat, la Commission propose de simplifier la procédure en prévoyant une procédure unique à l'initiative du ministre (et non plus à l'initiative du Conseil des archives ou du propriétaire des archives). Afin d'être cohérent avec l'article 13, le classement se fait par le ministre sur proposition d'un institut culturel. Le texte est ainsi moins „centré“ sur les Archives nationales.

En ce qui concerne la possibilité du propriétaire de faire opposition, la Commission propose néanmoins de maintenir cette disposition afin de respecter le droit de propriété tel que prévu par l'article 16 de la Constitution.

Conformément aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé de reprendre la terminologie de „notification de la proposition de classement“.

Enfin, il est tenu compte de la remarque du Conseil d'Etat qui propose de prévoir que la destruction d'archives en instance de classement est interdite.

Paragraphe 3

En réponse aux observations du Conseil d'Etat, la Commission propose de déplacer le libellé du paragraphe 3 sous un nouveau paragraphe 8. En conséquence, les paragraphes subséquents sont renumérotés.

Paragraphe 3 (4 initial)

A des fins de cohérence, il est proposé de remplacer, tout au long de l'article 15, les références aux „Archives nationales“ par celles à „l'institut culturel“. Ainsi, tout institut culturel a le droit de proposer le classement d'archives privées.

Conformément à la proposition du Conseil d'Etat, la disposition concernant l'inventaire non public reprenant le contenu des archives privées classées ou en instance de classement mentionné a été déplacée du paragraphe 5 initial au nouveau paragraphe 3.

Paragraphe 5 (6 initial)

Suite aux remarques du Conseil d'Etat les termes „ouverture de la procédure de classement“ sont supprimés de sorte qu'il est clair que les effets du classement s'appliquent dès la notification de la proposition de classement. Il ne semble dès lors pas nécessaire de préciser, comme proposé par le Conseil d'Etat, que le propriétaire devra respecter les obligations des paragraphes 4 et 7.

Paragraphe 6 (7 initial)

En réponse à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, il est proposé de compléter le paragraphe 6 par une disposition qui prévoit la possibilité pour le propriétaire de demander une indemnité représentative du préjudice subi. Cette disposition s'inspire de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux qui donne au propriétaire d'un immeuble ou d'un objet mobilier classé la possibilité de demander une indemnisation ou encore de réclamer une indemnité représentative du préjudice subi en cas de refus d'une demande d'exportation d'objets mobiliers.

Paragraphe 7 (6 initial)

Suite à l'observation du Conseil d'Etat, il est proposé de compléter la première phrase par les termes „s'ils ont été commis intentionnellement“ afin de préciser que, pour constituer une infraction à la loi, il faut à la fois un élément matériel et un élément moral.

La Commission propose en outre de remplacer le terme „infraction“ par celui de „violation“. Enfin, suite à la renumérotation des paragraphes, il y a lieu de redresser les renvois.

Paragraphe 8 (3 initial)

Il est proposé de déplacer le libellé du paragraphe 3 sous un nouveau paragraphe 8. Toutefois, afin de respecter le parallélisme des formes, suite aux modifications effectuées à l'endroit du paragraphe 2, il convient de restreindre le déclassement à la seule initiative du ministre.

Article 16

L'article 16 est amendé comme suit:

Art. 16. (1) Indépendamment de la compétence en matière d'archivage et sans préjudice de textes particuliers assurant des délais de communication plus courts, respectivement un accès libre pour certains dossiers ou documents, la communication gratuite à des fins de consultation des archives publiques est garantie à toute personne qui en fait la demande après l'expiration du délai d'utilité administrative des documents.

La communication gratuite des archives publiques est garantie à toute personne qui en fait la demande aux Archives nationales après leur versement ou auprès des producteurs et détenteurs d'archives qui bénéficient d'un régime dérogatoire en matière d'archivage conformément aux articles 4, paragraphes 2 et 4, et 5, à l'expiration de la durée d'utilité administrative.

La gratuité de la communication des archives ne fait pas obstacle à la facturation de services accessoires, tels que la délivrance de copies ou l'utilisation d'équipements techniques particuliers.

Un règlement grand-ducal peut déterminer les cas où la communication des archives peut être restreinte.

(2) Un règlement grand-ducal détermine les archives publiques soumises à des délais de communication prolongés afin d'éviter toute atteinte:

Par dérogation au paragraphe précédent, le délai de communication est de cinquante ans à partir de la date du document le plus récent inclus dans le dossier pour les archives publiques:

- 1. dont la communication porterait atteinte aux relations extérieures à la défense nationale, à la sécurité du Grand-Duché de Luxembourg ou à l'ordre public;**
- 2. ayant trait aux affaires portées devant les instances juridictionnelles, extrajudiciaires ou disciplinaires aux affaires portées devant les juridictions luxembourgeoises;**
- 3. ayant trait à la prévention, à la recherche ou à la poursuite de faits punissables et de l'auteur de ces faits;**
 - aux documents déclassifiés conformément à la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité;**
- 4. dont la communication porterait atteinte au caractère confidentiel des informations commerciales et industrielles au secret d'affaires.**
 - aux données à caractère personnel.**

Ce règlement grand-ducal peut déterminer les conditions dans lesquelles ces archives publiques peuvent être communiquées, reproduites ou publiées avant l'expiration des délais prolongés.

(3) Les archives qui contiennent des renseignements individuels relatifs à la vie privée, familiale et professionnelle ou à la situation financière d'une personne physique, qui révèlent l'origine ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale ainsi que le traitement de données relatives à la santé et à la vie sexuelle, y compris le traitement des données génétiques ne peuvent être communiquées que:

- 10 vingt-cinq ans après le décès de la personne concernée, au cas où la date de décès est connue;
- 50 soixante-quinze ans à compter de la date du document le plus récent inclus dans le dossier au cas où la date de décès n'est pas connue ou la recherche de la date de décès entraînerait un effort administratif démesuré.

(4) Ces délais de communication valent également pour les inventaires nominatifs relatifs aux archives énumérées au précédent paragraphe.

(5) Par dérogation à l'article 41 de la loi du 9 décembre 1976 sur l'organisation du notariat, Les minutes et répertoires des notaires versés aux Archives nationales ne peuvent être communiqués à des fins de consultation à d'autres qu'aux personnes intéressées en nom direct ou à leurs héritiers et ayants droit qu'après l'expiration des du délais de communication prolongés de soixante-quinze ans à partir de la date de l'acte notarié. à fixer par voie de règlement grand-ducal conformément au paragraphe 2. Pour ces archives publiques, aucune communication antérieure à des fins de consultation par des tiers ne peut avoir lieu.

(6) Les archives citées au paragraphes 3 et 5 ne peuvent être communiquées en ligne que cent ans à compter de la date du document.

(7) Pour toute communication d'archives pour lesquelles au moins deux des délais visés par le présent article s'appliquent, le plus long des délais l'emporte.

(8) La communication d'archives peut être restreinte lorsque l'état de conservation du document d'archives est tel qu'une consultation risquerait de compromettre la conservation à long terme du document ou lorsque les archives ne sont pas encore inventoriées ou en cours de traitement interne.

Dans ces cas, le détenteur d'archives publiques peut mettre à disposition une copie existante du document concerné. Au cas où l'état de conservation du document est tel qu'une copie ne peut être faite, le document n'est consultable qu'après restauration. Une restriction ou un refus de communication doivent être motivés.

(9) La communication d'archives publiques avant les délais de communication prévus aux paragraphes 2 et 3 est fixée par voie de règlement grand-ducal.

Commentaire

Paragraphe 1^{er}

La Commission est d'avis que le projet de loi relative à une administration transparente et ouverte ainsi que le projet de loi sur l'archivage vont dans le même sens en contribuant à une plus grande transparence administrative en garantissant à tout citoyen un accès à l'information.

Les dispositions prévues dans la loi en projet sur la communicabilité des archives publiques complètent le cycle de vie des archives publiques par rapport à la future loi relative à une administration transparente et ouverte.

Il semble utile de définir le moment où les archives seront mises à disposition du citoyen à l'aide d'inventaires et où les décisions au cas par cas prévues par le projet de loi relative à une administration transparente seront remplacées par une ouverture d'office d'un très grand nombre de documents. La Commission propose de retenir désormais le versement, moment auquel la responsabilité du traitement des archives passe du producteur d'archives aux Archives nationales, comme déclencheur de cette

deuxième phase. Dans les cas où le producteur ou détenteur d'archives publiques bénéficie d'une dérogation au versement en vertu des articles 4 et 5 et conserve déjà les archives intermédiaires et aucun versement physique n'a lieu après écoulement de la durée d'utilité administrative, l'expiration de la durée d'utilité administrative est considérée comme critère pour communiquer les archives publiques.

Paragraphe 2 à 7

Le projet de loi sur l'archivage doit clairement fixer les délais prolongés de communication pour les archives nécessitant une protection spéciale et légitime, délais au terme desquels les archives publiques sont consultables sans aucune restriction. Sur demande du Conseil d'Etat, ces délais de communication prolongés ont été retirés du règlement grand-ducal sur la communication, la reproduction et la publication des archives et sont désormais introduits à l'article 16.

Trois sortes de délais exceptionnels sont désormais prévues:

- un délai exceptionnel de 50 ans pour certaines archives publiques;
- deux délais pour les archives publiques contenant des données à caractère personnel; et
- un délai pour la publication d'archives publiques sur internet.

Paragraphe 2

Il est proposé de supprimer l'alinéa 1^{er}.

Dans un nouvel alinéa 1^{er}, il est proposé d'introduire un délai de communication prolongé de 50 ans à partir de la date du document le plus récent inclus dans le dossier.

Dans le souci d'harmoniser les dispositions du projet de loi relative à une administration transparente et ouverte avec celles du présent projet de loi, la Commission s'est largement inspirée de l'article 4 relatif aux „limites de la communicabilité des documents“, sans pourtant le reprendre en entier.

Les limites à la communicabilité définies dans le projet de loi sur l'administration transparente et reprises telles quelles dans le présent projet de loi sont les suivantes:

- archives publiques dont la communication porterait atteinte aux relations extérieures, à la sécurité du Grand-Duché de Luxembourg ou à l'ordre public;
- archives publiques ayant trait à la prévention, à la recherche ou à la poursuite de faits punissables;
- archives publiques dont la communication porterait atteinte au caractère confidentiel des informations commerciales et industrielles.

Deux dispositions, qui limitent la communicabilité selon le projet de loi sur l'administration transparente, sont adaptées dans le présent projet de loi:

- Le projet de loi relative à une administration transparente et ouverte prévoit la non-accessibilité de documents portant atteinte „au déroulement des procédures engagées devant les instances juridictionnelles, extrajudiciaires ou disciplinaires ou d'opérations préliminaires à de telles procédures“. Etant donné que les procédures décrites ici sont déjà terminées à l'expiration de la durée d'utilité administrative, la Commission propose d'adapter le texte en interdisant à la communication les archives „ayant trait aux affaires portées devant les instances juridictionnelles, extrajudiciaires ou disciplinaires“.
- „Documents portant atteinte à la sécurité des personnes ou au respect de la vie privée“: Selon le commentaire des articles du projet de loi relative à une administration transparente et ouverte, cette disposition a trait aux documents qui peuvent contenir des informations d'ordre personnel ou privé et dont la communication serait contraire à la protection du respect de la vie privée. La communicabilité de ces archives est traitée au paragraphe 3 du présent article.

Les autres dispositions du projet de loi relative à une administration transparente, qui limitent la communicabilité, ne sont pas reprises pour les raisons suivantes:

- „Documents portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle“: La consultation de tels documents ne semble pas problématique à la Commission. En effet, les Archives regorgent de documents sur lesquels se trouvent encore des droits d'auteur. Leur consultation ne pose aucun problème. Il va de soi qu'ils ne peuvent être publiés qu'en accord avec le détenteur du droit d'auteur. Réduire l'accès du citoyen à ces archives ne semble néanmoins pas nécessaire. La Commission ne voit pas d'autre droit de propriété potentiellement lésé après une ouverture des archives après leur versement.

- „Documents portant atteinte à un secret ou une confidentialité protégée par la loi“: Cette disposition semble superfétatoire, vu que l'accès à ces documents est de toute façon protégé par une loi. Les documents classifiés ne peuvent être versés seulement après avoir été déclassifiés.
- „Documents portant atteinte aux missions de contrôle, d'inspection et de régulation de l'administration“: Si la durée d'utilité administrative de ces documents est révolue, le citoyen a le droit de les consulter, justement pour juger de l'accomplissement de ces missions de la part de l'administration.
- „Documents portant atteinte à la capacité des autorités publiques de mener leur politique économique, financière, fiscale et commerciale si la publication des documents est de nature à entraver les processus de décision y relatifs“: Les documents ayant trait aux affaires fiscales sont de toute façon exclus du champ d'application de la présente loi. Tout autre document encore utile dans le processus de décision a encore une utilité administrative et n'est pas à verser aux Archives nationales. Lorsque la durée d'utilité administrative est révolue, la consultation de ces documents est permise pour justement permettre aux chercheurs de retracer ledit processus de décision.
- „Documents portant atteinte à la confidentialité des délibérations du gouvernement“: La Commission est d'avis que tous les documents, hormis ceux qui mettent en cause la sûreté de l'Etat, dévoilent un secret commercial ainsi que les autres archives fermées pendant 50 ans (cf. ci-dessus), devraient être ouverts au public après expiration de la durée d'utilité administrative afin de permettre au citoyen de retracer les actions et les motivations du gouvernement.

La Commission propose de retirer de la catégorie des archives soumises à un délai prolongé de 50 ans, les archives déclassifiées conformément à la loi du 15 juin 2004 relative à la classification. En effet, étant déclassifiées et leur durée d'utilité administrative étant expirée, la Commission ne voit pas d'inconvénient à communiquer ces archives, sauf si elles contiennent des informations justifiant leur fermeture en raison d'atteinte à la sécurité de l'Etat, ou au secret commercial.

Paragraphe 3

A côté du délai de communication prolongé fixe de 50 ans, il est proposé d'introduire au paragraphe 3 deux délais différents relatifs aux archives qui contiennent des renseignements individuels relatifs à la vie privée, familiale et professionnelle ou à la situation financière d'une personne physique, qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale ainsi que le traitement de données relatives à la santé et à la vie sexuelle, y compris le traitement des données génétiques. Ne sont évidemment pas visés des documents dans lesquels des données personnelles sont absolument marginales et sans lien aucun avec le reste du document (p. ex. une lettre adressée à une personne privée ne comportant aucune autre donnée personnelle dans son contenu à l'exception du nom et de l'adresse du destinataire à l'en-tête du document).

Ces archives sont consultables 25 ans après le décès de la personne concernée, au cas où la date de décès est connue. Au cas où la date de décès n'est pas connue et la recherche de la date de décès entraînerait un effort administratif démesuré ces archives sont consultables après 75 ans à compter de la date du document le plus récent inclus dans le dossier.

Le délai mobile de 25 ans s'explique par le souhait de rendre les archives plus rapidement accessibles. En effet, il semble peu utile de protéger des informations d'ordre privé par un délai fixe allant au-delà des 25 ans après la mort de la personne concernée. La Commission s'est inspirée de la législation française en ce qui concerne les délais de 25 ans et de 75 ans.

Lorsque la date de décès n'est pas connue ou lorsque la recherche de la date de décès entraînerait un effort administratif démesuré, le document est communicable 75 ans à compter de la date du document.

Suite à une discussion sur l'opportunité d'utiliser le terme „origine raciale“, il est décidé de faire abstraction de ce terme et de ne mentionner que l'„origine ethnique“.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 prévoit que ces délais de communication prolongés valent également pour les inventaires nominatifs relatifs aux archives énumérées au présent article. En effet, la présence d'un nom propre dans un inventaire d'archives en provenance de la Cour criminelle par exemple pourrait déjà porter préjudice à la personne en question.

Paragraphe 5

La Commission propose de suivre l'avis de la Chambre des notaires, qui a demandé un délai de communication plus long de 75 ans – identique au délai fixé en France pour ce type de documents – pour les minutes et répertoires des notaires. Il est précisé par ailleurs que la législation française prévoit également un délai de 75 ans pour ce type de documents.

Paragraphe 6

Le paragraphe 6 fixe des délais spéciaux concernant la mise en ligne de certains documents. Les archives citées aux paragraphes 3 et 5 ne peuvent être communiquées en ligne que 100 ans à compter de la date du document. En matière de protection des données à caractère personnel, il importe en effet de différencier entre la communication d'un dossier physique, accessible sur demande à une personne à la fois et ceci dans un endroit précis, et la mise à disposition en ligne, accessible librement et simultanément à tout internaute peu importe son lieu de consultation. Ce même principe est adopté, par exemple, par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) française.

Paragraphe 7

Afin de protéger de façon adéquate les intérêts publics et privés, le paragraphe 7 prévoit que le plus long des délais cités aux paragraphes 2 à 7 s'applique pour toute communication d'archives.

Paragraphe 8

Le paragraphe 8 dispose que la communication d'archives peut être restreinte lorsque l'état de conservation du document d'archives est tel qu'une consultation risquerait de compromettre sa conservation à long terme. En effet, il est préférable de ne pas communiquer un document jusqu'à sa restauration que de compromettre la survie de ce document original et unique. De même, des archives non encore inventoriées ne peuvent être communiquées. Inventorier un document ou un dossier d'archives signifie le décrire, lui attribuer une cote unique et l'enregistrer dans une base de données servant à le retrouver. Nul lecteur n'est en mesure de demander la consultation d'un document ou d'un dossier précis qui n'est pas décrit de façon suffisamment précise.

La communication d'archives, qui sont, par exemple, en train d'être numérisées ou qui se trouvent temporairement dans une exposition, peut aussi être temporairement refusée. Dans tous les cas, le détenteur d'archives peut, si possible, mettre à disposition une copie du document en question.

Partant du principe que toute personne dispose d'un droit d'accès aux archives, toute restriction ou tout refus de communication doivent être motivés par le service d'archives publiques.

Paragraphe 9

Selon le nouveau paragraphe 9, la communication d'archives publiques avant les délais de communication prévus aux paragraphes 2 et 3 est fixée par voie de règlement grand-ducal. Dans ce cas, il faut une demande motivée adressée soit à la direction des Archives nationales, pour le cas où les archives en question y sont déposées, soit au producteur ou détenteur.

Article 18 (19 initial)

L'article 18 est amendé comme suit:

Art. 189. (1) ~~Pour les données soumises au droit d'accès prévu par l'article 28 de la loi modifiée du 2 août 2002 sur la protection des données. Par dérogation à l'article 15 et conformément à l'article 89, paragraphe 3 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ci-après „règlement (UE) 2016/679“, les Archives nationales doivent communiquer sur demande écrite aux les personnes concernées au sens du règlement (UE) 2016/679 de la loi précitée les données les concernant, dans la mesure où les personnes concernées peuvent fournir des renseignements nécessaires et suffisantes à cette fin précis en vue de l'identification des données les concernant pour faire valoir leur droit d'accès.~~

Les Archives nationales peuvent restreindre la communication de renseignements lorsqu'elle est incompatible avec une gestion administrative rationnelle.

~~(2) Le droit d'accès en vertu du paragraphe 1 peut~~ consister en une consultation des archives par la personne concernée elle-même, si l'état de conservation des archives le permet et si des intérêts de tiers ne sont pas affectés.

(32) Par dérogation aux articles 16 et 18 et conformément à l'article 89, paragraphe 3 du règlement (UE) 2016/679, Les personnes concernées ne peuvent pas exiger la destruction ni la rectification de données ni la limitation au traitement.

Si les ces personnes concernées sont en mesure de fournir des renseignements prouvant que les archives comportent des affirmations litigieuses ou inexactes, elles peuvent exiger qu'une déclaration contradictoire soit ajoutée aux archives.

La déclaration contradictoire doit se limiter à l'affirmation des faits et doit énumérer les preuves sur lesquelles se base la déclaration contradictoire. Une déclaration contradictoire n'est pas possible pour des dossiers où existe un jugement rendu par les juridictions judiciaires ou administratives.

(4) La décision en référence au paragraphe 3 appartient au producteur ou détenteur d'archives publiques ayant versé les archives en question.

(43) Par dérogation à l'article 20 et conformément à l'article 89, paragraphe 3 du règlement (UE) 2016/679 et considérant l'ancienneté de certaines données conservées, la reproduction fournie à la personne concernée ne doit pas être dans un format structuré et lisible par machine à l'exception des données versées sous cette forme.

(54) Par dérogation à l'article 21 et conformément à l'article 89, paragraphe 3 du règlement (UE) 2016/679, la personne concernée ne peut faire valoir aucun droit d'opposition au traitement de données versées à caractère personnel la concernant.

(65) Après le décès de la personne concernée, les droits dispositions du présent article selon les paragraphes 1 à 3 sont applicables reviennent à ses héritiers du premier degré ou ses héritiers désignés par voie de testament légaux.

Commentaire

En réponse aux observations du Conseil d'Etat, la Commission propose de revoir entièrement les dispositions de l'article 18 à la lumière du règlement européen (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement (UE) 2016/679 ou règlement général sur la protection des données).

Paragraphe 1^{er}

Le Conseil d'Etat se demande si l'accès des données à caractère personnel contenues dans les archives publiques ne devrait pas tout simplement se faire selon les modalités prévues à l'article 28 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, avec le cas échéant quelques aménagements. La Commission constate néanmoins que le texte de la loi en projet ne règle pas seulement le droit d'accès de la personne aux données concernant, mais également le droit à la rectification ainsi que d'autres droits prévus par le règlement (UE) 2016/679. Elle estime en conséquence qu'un dispositif supplémentaire réglant les droits de la personne concernée en rapport avec les données la concernant conservées aux Archives nationales, auprès d'un producteur ou détenteur d'archives bénéficiant d'un régime dérogatoire en matière d'archivage ou encore auprès d'un autre institut culturel se justifie amplement.

Vu la spécificité du traitement archivistique en rapport avec les données personnelles, le règlement (UE) 2016/679 prévoit des dérogations sur un certain nombre d'articles:

- Les Etats membres devraient être autorisés à prévoir, dans des conditions spécifiques et moyennant des garanties appropriées pour les personnes concernées, des dispositions particulières et des dérogations concernant les exigences en matière d'information et les droits à la rectification (article 16), à l'effacement (article 17), à l'oubli, à la limitation du traitement (article 18), à la portabilité des données (article 20) et le droit d'opposition (article 21) lorsque les données à caractère personnel sont traitées à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques (considérant 156).

La Commission reprend la formulation proposée par le Conseil d'Etat à la fin de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} „... dans la mesure où les personnes concernées peuvent fournir des renseignements précis en vue de l'identification des données les concernant.“

Ne souhaitant pas limiter les dispositifs de cet article aux Archives nationales, la Commission propose de les élargir à tous les instituts culturels et aux producteurs ou détenteurs d'archives publiques bénéficiant d'un régime dérogatoire, dans le cas où ces derniers conservent eux-mêmes leurs archives historiques.

Par ailleurs, en réponse à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er}.

En outre, pour améliorer la lisibilité, il est proposé d'intégrer le contenu du paragraphe 2 dans le paragraphe 1^{er}.

Paragraphe 2 (3 initial)

La Commission propose de supprimer au nouveau paragraphe 2, alinéa 1^{er} „la destruction“ de données. En effet, comme le règlement (UE) 2016/679 prévoit à l'article 17, paragraphe 3 (d) concernant le droit à l'effacement (droit à l'oubli) que „Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas dans la mesure où ce traitement est nécessaire: (d) à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques conformément à l'article 89, paragraphe 1^{er}, dans la mesure où le droit visé au paragraphe 1^{er} est susceptible de rendre impossible ou de compromettre gravement la réalisation des objectifs dudit traitement“, cette disposition est devenue superflue.

La Commission estime néanmoins que le paragraphe 2 devrait déroger à côté du droit à la rectification, également au droit à la limitation du traitement, prévu par l'article 18 du règlement européen. Cet article dispose qu'une personne concernée peut obtenir la limitation du traitement, si l'exactitude des données à caractère personnel est contestée et ce pendant une durée permettant au responsable du traitement, donc au service d'archives de vérifier l'exactitude des données. Dans un contexte archivistique, il est difficilement imaginable qu'un producteur ou détenteur d'archives bénéficiant d'un régime dérogatoire en matière d'archivage ou encore qu'un institut culturel puisse procéder à une telle vérification des données, et ce au vu:

- de l'ancienneté des données conservées,
- de la volumétrie des données, et
- du fait que le service d'archives n'est pas le responsable du traitement ayant collecté les données à caractère personnel.

Nouveaux paragraphes 3 et 4

La Commission propose d'insérer deux nouveaux paragraphes.

Le nouveau paragraphe 3 déroge à l'article 20 du règlement européen sur le droit à la portabilité des données. Au vu de l'ancienneté des données, conservées par un producteur ou détenteur d'archives bénéficiant d'un régime dérogatoire en matière d'archivage ou encore par un institut culturel, la personne concernée ne peut exiger d'obtenir les données la concernant dans „un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine“. Même si certains traitements archivistiques se font de manière automatisée, les données mêmes se trouvent encore souvent sous forme manuscrite ou dactylographiée sur support papier. Au vu de cette situation, il est difficilement imaginable que l'organisme d'archives puisse proposer des reproductions numériques et OCRisées (reconnaissance optique de caractères) pour des documents anciens. Si l'organisme d'archives dispose néanmoins des données sous un format structuré et lisible par machine, le droit à la portabilité des données reste en vigueur.

Le nouveau paragraphe 4 déroge à l'article 21 du règlement européen en ce sens que la personne concernée ne peut s'opposer au traitement des données à caractère personnel la concernant. En effet, de par leur mission le producteur ou détenteur d'archives bénéficiant d'un régime dérogatoire en matière d'archivage ou l'institut culturel conserve uniquement les documents d'archives dotés d'une valeur historique et patrimoniale. L'organisme d'archives procède avant tout versement ou transfert d'archives à un tri, basé sur des critères scientifiques. En ce qui concerne certaines séries de dossiers nominatifs, le service d'archives publiques est soucieux de ne pas accepter des séries entières, mais procède avec l'entité versante à un échantillonnage, en réduisant déjà de telle manière le nombre de données à caractère personnel versées. Du fait que les archives ont fait l'objet d'un tri et le cas échéant d'un échantillonnage, il est difficilement concevable qu'une personne concernée puisse s'opposer au

traitement des données par le service d'archives publiques. La Commission estime que la procédure décrite ci-dessus démontre amplement que les motifs qui sont à la base de la conservation des données à caractère personnel sont légitimes et impérieux.

Paragraphe 5 (6 initial)

Selon le nouveau paragraphe 5, les dispositions de l'article 18 sont applicables aux héritiers de la personne concernée **de la première génération**. C'est pourquoi les termes „héritiers légaux“ ont été remplacés par „héritiers du premier degré ou les héritiers désignés par voie de testament“.

Il est en effet difficile de concevoir que ces dispositions soient applicables aux descendants de plusieurs générations de la personne concernée.

Article 19 (20 initial)

L'article 19 est amendé comme suit:

Art. 19 20. (1) Toute reproduction des archives **publiques ou privées conservées par un institut culturel ou un producteur ou détenteur d'archives publiques qui gère lui-même ses archives historiques en vertu des articles 4 et 5**, à l'exception des reproductions internes à des fins techniques qui visent la préservation, la sécurisation ou l'optimisation de l'accès aux archives, doit être autorisée par les détenteurs d'archives. Cette autorisation est accordée en conformité avec les délais de communication ainsi que les contrats conclus **avec entre les Archives nationales et les propriétaires d'archives privées et pour autant que la condition physique l'état de conservation** du document le permette.

(2) Toute publication en tout ou en partie des archives publiques par un utilisateur doit être notifiée à leur détenteur **et doit être effectuée dans le respect des lois en vigueur et des contrats conclus entre les Archives nationales et le propriétaire d'archives privées.**

Toute publication d'archives privées doit être autorisée par l'institut culturel, auquel les archives privées ont été transférées, et ce conformément au contrat conclu entre l'institut culturel et le propriétaire d'archives privées.

Les modalités relatives à la demande en obtention de l'autorisation de reproduction **et de l'autorisation de publication en ce qui concerne les archives privées** précitées sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.

Commentaire

Paragraphe 1

La Commission tient compte de l'avis du Conseil d'Etat en précisant que l'autorisation de reproduction vise uniquement les archives publiques et privées conservées par un institut culturel ou par un producteur ou détenteur d'archives publiques qui bénéficie d'un régime dérogatoire concernant la conservation des archives historiques. Les archives courantes et intermédiaires conservées par le producteur ou détenteur d'archives publiques sont exclues de cette procédure d'autorisation.

Afin d'harmoniser la terminologie, l'expression „la condition physique“ est remplacée par „l'état de conservation“ du document.

Paragraphe 2

Il est précisé que les modalités de publication des archives privées peuvent être différentes des archives publiques et sont fixées dans un contrat conclu entre l'institut culturel et le propriétaire des archives privées. En fonction des modalités retenues dans le contrat, la reproduction des archives privées requiert une autorisation de la part du propriétaire ou du détenteur d'archives privées.

L'indication que chaque publication doit se faire „dans le respect des lois en vigueur et des contrats conclus entre les Archives nationales et le propriétaire d'archives privées“ est superflue et a été supprimée.

Article 20 (21 initial)

L'article 20 est amendé comme suit:

Art. 21 20. Sans préjudice des dispositions relatives au dépôt légal, **tel que défini dans les articles 10 et 19 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels**

de l'Etat, un exemplaire justificatif de tous les travaux et de toutes les publications qui se fondent entièrement ou partiellement sur les archives conservées ~~aux Archives nationales au sein d'un institut culturel ou d'un producteur ou détenteur d'archives publiques qui gère lui-même ses archives historiques en vertu des articles 4 et 5~~ est à déposer gratuitement ~~aux Archives nationales au détenteur des archives.~~

Commentaire

En réponse aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé d'étendre le dispositif à d'autres organismes gérant d'importantes archives publiques et d'aligner la formulation sur celui de l'article 19 à savoir que sont visés par le présent article les instituts culturels et le producteur ou détenteur d'archives publiques qui gère lui-même ses archives historiques en vertu des articles 4 et 5 de la présente loi.

Article 21 (22 initial)

L'article 21 est amendé comme suit:

Art. 221. (1) Il est institué un Conseil des archives dont les missions sont:

1. de fonctionner comme organe consultatif et de se prononcer sur toute question en matière d'archives qui lui est soumise par le ministre;
2. de fonctionner comme organe de réflexion et d'impulsion dans le domaine des archives et de formuler des avis et des propositions au ministre;
3. de proposer des mesures en matière de politique archivistique sur le plan national;
4. de promouvoir **l'archivage les missions des Archives nationales**;
5. de se prononcer sur les propositions de classement d'archives privées comme archives privées historiques.

(2) Le Conseil des archives est composé d'un minimum de sept et d'un maximum de quinze personnes représentant les producteurs ou détenteurs d'archives numériques et non-numériques, les utilisateurs de ces archives, le monde professionnel des archives et la société civile. Les membres du Conseil des archives sont nommés par arrêté grand-ducal pour une période renouvelable de trois ans.

Le Conseil des archives peut recourir aux services d'experts. Les membres, les experts et le secrétaire ont droit à un jeton de présence dont le montant est fixé par **le Gouvernement en conseil règlement grand-ducal. Ils bénéficieront en outre du remboursement de leurs frais de déplacement.**

(3) La présidence du Conseil des archives ~~est~~ sera assurée par le directeur des Archives nationales. Le secrétariat du Conseil est assuré par les Archives nationales. Le fonctionnement interne du Conseil des archives ~~est~~ sera fixé par règlement grand-ducal.

Commentaire

Suite aux observations du Conseil d'Etat, la Commission propose d'apporter les modifications suivantes:

Paragraphe 1^{er}

Le Conseil des archives a pour mission de promouvoir l'archivage en général et non les missions des Archives nationales.

Paragraphe 2

Le montant du jeton de présence est fixé par règlement grand-ducal, et non par le Gouvernement en conseil.

Paragraphe 3

Les dispositions du paragraphe 3 sont conjuguées au présent.

Article 23 initial (supprimé)

Pour des raisons de cohésion du texte et pour en améliorer la compréhension, la teneur de l'article 23 traitant des archives communales, archives publiques dérogeant au principe de versement, a été insérée à l'article 4, paragraphe 4.

Partant, l'article 23 est devenu sans objet et peut être supprimé. Par conséquent, le chapitre XIV n'a plus lieu d'être, et son intitulé peut être supprimé également.

Les articles et chapitres subséquents sont renumérotés.

Article 22 (24 initial)

L'article 22 est amendé comme suit:

Art. 242. La loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat est modifiée comme suit:

(1) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

„Art. 3. Sans préjudice des missions spécifiques définies pour chaque institut, les missions générales des instituts culturels de l'Etat, dans le domaine propre à chacun, sont l'étude, la conservation et l'épanouissement du patrimoine culturel et intellectuel, des activités de sensibilisation, d'éducation et de formation, ainsi que des activités de recherche, telles que définies à l'article 3, paragraphe 8, 3e tiret, de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public.

Les instituts culturels de l'Etat:

- 1. peuvent rechercher la collaboration d'instituts similaires au niveau international et collaborer à des projets internationaux;**
- 2. peuvent faire appel à des experts et chercheurs;**
- 3. peuvent entreprendre des activités de recherche, en relation avec leurs missions et leurs collections. Ils peuvent à cette fin collaborer avec des partenaires du secteur public ou du secteur privé;**
- 4. peuvent publier des ouvrages scientifiques et didactiques sans préjudice des dispositions légales en vigueur;**
- 5. constituent et entretiennent des collections. Ils peuvent accepter des prêts ainsi que prendre en dépôt des objets et, avec l'approbation du ministre de tutelle ainsi que sous réserve des conditions prévues à l'article 910 du Code Civil, accepter des dons et des legs faits au profit de l'Etat.“**

(2) L'article 7 est remplacé par le texte suivant:

„Art. 7. Les Archives nationales ont pour missions:

- 1. de collecter, de réunir, de conserver, de classer, d'inventorier, d'étudier et de communiquer des documents d'intérêt historique, scientifique, économique, sociétal et culturel national;**
— de gérer ou de participer à des projets de recherche liés aux documents précités;
- 2. de conseiller les producteurs ou détenteurs d'archives, publiques ou privées, sur le classement, l'inventorisation et la conservation de leurs archives;**
- 3. d'assurer l'encadrement et d'élaborer des recommandations sur la manière d'organiser, de gérer, de conserver les archives publiques et de les verser aux Archives nationales;**
— de dresser annuellement un rapport au ministre sur l'exécution par les producteurs ou détenteurs d'archives publiques de la loi sur l'archivage et de ses règlements d'exécution;
- 4. d'accepter des archives privées par don, legs ou dépôt en vue de leur intégration ou de leur mise en dépôt aux Archives nationales et d'acquérir au profit de l'Etat des archives privées d'intérêt historique, scientifique, économique, sociétal ou culturel;**
— de gérer les relations avec les producteurs ou détenteurs d'archives publiques soumis à la surveillance des Archives nationales en vertu de la loi sur l'archivage et avec les producteurs ou détenteurs d'archives privées qui font le dépôt de leurs archives aux Archives nationales;

~~– de gérer le réseau des personnes responsables pour l’archivage auprès des producteurs ou détenteurs d’archives publiques;~~

5. d’assurer la protection et la préservation des archives publiques et des archives privées classées conformément à la loi sur l’archivage;
6. d’organiser des expositions temporaires, des colloques, des conférences ainsi que des activités pédagogiques qui sont en rapport avec ses activités dans le but de valoriser le patrimoine archivistique national et de sensibiliser le public à l’importance de la conservation de ce patrimoine;
7. de sensibiliser les institutions, administrations et services publics aux techniques de l’archivage et à la conservation des documents d’intérêt historique, scientifique, économique, sociétal et culturel national;

~~– de coordonner ses activités avec celles des autres instituts ou institutions culturelles et des centres de recherche et de documentation dans l’intérêt de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine national;~~

~~– de présider le Conseil des archives;~~

8. de contribuer au développement de l’archivistique au niveau national et au niveau international.“

(2) L’article 8 est modifié comme suit:

„Art. 8. Les Archives nationales comprennent, outre les services techniques et administratifs nécessaires à leur bon fonctionnement, les sections et services suivants:

- ~~– la section ancienne;~~
- ~~– la section moderne;~~
- ~~– la section contemporaine;~~
- ~~– la section économique;~~
- ~~– le service „collecte, consultance et surveillance“;~~
- ~~– le service informatique;~~
- ~~– le service éducatif;~~
- ~~– le service „relations publiques“;~~
- ~~– le service „restauration“;~~
- ~~– le service „bibliothèque“;~~
- ~~– le service „accueil“;~~
- ~~– le service „bâtiments et dépôts“~~
- ~~– le service „généalogie“~~

Commentaire

Suite aux observations du Conseil d’Etat, la Commission propose d’effectuer les modifications suivantes:

Nouveau paragraphe 1^{er}

Il est proposé d’insérer un nouveau paragraphe 1^{er} afin de reformuler l’article 3 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l’Etat.

Dans l’ancien paragraphe 1^{er} il a été proposé de modifier l’article 7 de la loi modifiée du 25 juin 2004 sur les instituts culturels, définissant les missions des Archives nationales. Le texte proposé était comme suit:

„Art. 7 Les Archives nationales ont pour missions: [...]

- ~~– de gérer ou de participer à des projets de recherche liés aux documents précités; [...]~~“

Dans son avis le Conseil d’Etat insiste à ce que cette mission de recherche se déroule dans le cadre défini pour les activités de recherche pour les instituts culturels par l’article 3 de la loi modifiée du 25 juin sur les instituts culturels. Il estime que la disposition proposée pourrait même, en présence de l’article 3 de la loi précitée, être considérée comme étant superflue.

Il s'avère que la loi du 9 mars 1987, sur laquelle se base la définition des „activités de R&D“ de l'article 3 précité, a été abrogée et remplacée par la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics et abrogeant la loi modifiée du 9 mars 1987.

Etant donné que la définition de recherche-développement-innovation telle que stipulée dans la loi du 3 décembre 2014 sur les centres de recherche publics est trop axée sur le développement de produits et d'applications pour le marché privé, il semble opportun de définir les activités de recherches des instituts culturels par rapport à la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public. Cette définition plus générale de la recherche correspond plus au type de recherche pratiqué dans les instituts culturels.

Paragraphe 2 (paragraphe 1^{er} initial)

Il est proposé de tenir compte des remarques du Conseil d'Etat en supprimant un certain nombre de missions initialement listées (à savoir les 2e, 5e, 7e, 8e, 12e et 13e tirets) et en remplaçant les tirets restants par une suite alphanumérique.

Paragraphe 2 initial (supprimé)

Il est proposé de supprimer le paragraphe 2 initial.

Articles 27 initial (supprimé)

En réponse aux observations du Conseil d'Etat, la Commission propose de supprimer l'article 27 initial. Etant donné que le critère des cinquante ans a été supprimé comme déclencheur du versement à l'article 4, paragraphe 1^{er}, la Commission estime qu'il n'y a plus lieu de modifier l'article 69 de la loi du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, car il n'y a plus besoin d'harmoniser les délais de versement à cinquante ans. D'autant plus que la communication des minutes notariales a été fixée à soixante-quinze ans à compter de la date du document, les dispositions de versement telles qu'elles sont prévues actuellement (soixante ans à compter de la date du document) conviennent parfaitement et ne sont pas contraires aux dispositions du présent projet de loi.

Article 24 (29 initial)

L'article 24 est amendé comme suit:

Art. 294. A l'article 56 du décret modifié du 18 juin 1811 contenant règlement pour l'administration de la justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police, et tarif général des frais **est ajouté un deuxième paragraphe qui se lit comme suit:**

sont ajoutés „pendant leur protection par des délais de communication prolongés tels que prévus par la loi du ... sur l'archivage et ses règlements d'exécution“ après les mots „pièces de la procédure“.

„En matière criminelle, correctionnelle et de simple police, le Procureur général d'Etat peut autoriser toute personne présentant un intérêt légitime à consulter, reproduire ou publier les dossiers répressifs déposés aux Archives nationales, sans déplacement et sur demande spécialement motivée par rapport aux dossiers concernés, avant l'expiration des délais de communication prévus par la loi du ... sur l'archivage et ses règlements d'exécution“.

Commentaire

La Commission fait siennes les observations du Conseil d'Etat et du Procureur général d'Etat et reprend les formulations proposées. En effet, il paraît plus clair de préciser au niveau du décret précité de 1811 les dispositions spécifiques définissant les conditions d'accès aux dossiers en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.

Articles 30 et 31 initiaux (supprimés)

En réponse aux oppositions formelles du Conseil d'Etat la Commission propose de supprimer les articles 30 et 31 initiaux.

Les articles subséquents sont renumérotés.

Article 25 (32 initial)

L'article 25 est amendé comme suit:

Art. 3225. Les tableaux de tri, à l'exception de ceux des établissements publics sous tutelle de l'Etat, sont établis dans un délai de sept ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.

Tant qu'un producteur ou détenteur d'archives publiques ne dispose pas encore de tableau de tri établi conformément à l'article 6 paragraphe 1^{er}, l'obligation de proposition de versement prévue à **l'aux** articles 3, paragraphe 1^{er}, **et 4, paragraphe 1^{er}**, l'obligation de versement prévue à l'article 6 paragraphe 2 et l'interdiction de destruction prévue à l'article 7 paragraphe 1^{er} de la présente loi ne sont pas applicables.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} ~~qui précède~~, les archives publiques ayant plus de soixante-dix ans au moment de la publication de la présente loi doivent être proposées au versement aux Archives nationales au plus tard dans un délai d'un an.

Commentaire

La Commission suit la proposition du Conseil d'Etat de prévoir au chapitre des „dispositions transitoires“ que les tableaux de tri doivent être établis dans un délai de sept ans qui suivent l'entrée en vigueur de la loi en projet.

En revanche, la Commission ne retient pas la proposition du Conseil d'Etat de prévoir que, pendant la phase de transition, l'administration qui souhaite procéder à la destruction d'archives doit en demander l'autorisation auprès des Archives nationales. Bien que cela fasse indéniablement sens d'un point de vue archivistique, une telle disposition est jugée inapplicable en pratique par le Centre des technologies de l'information de l'Etat (CTIE) en raison de la quantité d'archives électroniques et de la procédure de destruction de ces archives. En effet, une très grande quantité de documents électroniques (emails, fichiers Word, Excel, ou encore PDF), dont les agents de l'Etat n'ont plus besoin et qui sont à détruire se trouvent sur les serveurs du CTIE. L'écrasante majorité de ces documents n'est pas triée (en fonction d'un tableau de tri par exemple) et se trouve en vrac sur les serveurs. Un tri judicieux et sensé de ces documents dans des délais jugés viables par le CTIE dépasserait de très loin les capacités des Archives nationales. La production quotidienne de nouveaux documents électroniques s'ajoutera à ces documents voués à la destruction. Sans la possibilité de détruire ces derniers, la quantité de documents électronique risque de congestionner et de surcharger les serveurs du CTIE et ainsi de mettre en danger le bon fonctionnement du réseau étatique.

Dans ce contexte, la Commission ne croit pas utile de prévoir un régime différent pour les archives non numériques, bien que les obstacles pratiques cités ci-dessus ne vaillent pas pour eux. En effet, tous les dossiers hybrides (numériques/non numériques) auraient été mutilés et les dossiers non numériques auraient été incomplets faute de documents numériques ayant un lien évident, mais dont aucune autorisation de destruction ne peut être demandée. Ainsi, il semble préférable de se concentrer sur la rédaction rapide des tableaux de tri permettant la mise en vigueur de la loi, plutôt que sur des travaux de tri, qui de toute façon aboutiraient à un résultat incomplet et peu satisfaisant.

De plus, les principes énoncés le sont indépendamment du support et du fait qu'il s'agisse d'archives numériques ou non numériques. D'autant plus que les archives publiques ayant plus de soixante-dix ans ne peuvent être détruites, même sans tableau de tri, mais doivent être proposées dans un délai d'un an aux Archives nationales. Il va de soi qu'en ce que cette règle au dernier alinéa de l'article 25 ne s'applique uniquement aux documents une fois qu'ils ont été déclassifiés et qu'il ne présente plus d'utilité administrative.

Lorsque les administrations disposeront de tableaux de tri, lorsque les catégories de documents à détruire seront clairement définies dans ces tableaux de tri et les documents – y compris les documents électroniques – seront triés en fonction de ces tableaux, une destruction pourra aisément être faite en accord avec le règlement grand-ducal fixant les modalités d'établissement des tableaux de tri, de destruction d'archives, de versement et de transfert d'archives aux Archives nationales.

Article 27 (34 initial)

L'article 27 est amendé comme suit:

Art. 34 27. (1) Les archives publiques ayant été versées aux Archives nationales avant la publication de la présente loi et qui présentent encore une utilité administrative pour le producteur ou

détenteur d'archives publiques, sont gérées par les Archives nationales tout au long de leur cycle de vie.

(2) Les Archives nationales ne détruisent aucun document leur versé sans en avoir informé préalablement l'entité versante.

Commentaire

La Commission prend note des observations du Conseil d'Etat. Toutefois, vu que l'article 3 du projet de loi prévoit que „[...] les producteurs ou détenteurs d'archives publiques doivent proposer aux Archives nationales le versement de leurs archives publiques ne présentant plus d'utilité administrative“ et que les Archives nationales détiennent des archives ayant encore une utilité administrative pour les entités versantes, il semble utile de déterminer clairement le responsable du traitement.

La Commission propose par ailleurs d'ajouter un nouveau paragraphe 2 afin de prévoir la possibilité pour les Archives nationales de détruire, à l'expiration de la durée d'utilité administrative, les documents n'ayant aucune valeur historique, scientifique, économique, sociétale ou culturelle. L'entité versante, qui a signalé à travers le versement ne plus avoir besoin de ces archives, en sera informé préalablement.

En effet, dans le passé, les Archives nationales ont reçu bon nombre d'archives sans qu'aucun tri préalable et judicieux, tel que prévu par le présent projet de loi, n'ait été effectué. Souvent, ces archives n'étaient pas non plus accompagnées de documentation appropriée permettant de bien connaître le contenu des caisses versées. En insérant ce paragraphe les Archives nationales ont la possibilité de détruire les documents dépourvus de valeur historique ou scientifique et ce après qu'un tri des documents versés ait été effectué et l'entité versante informée.

Nouvel article 28

Il est proposé d'introduire un nouvel article 28 libellé comme suit:

Art. 28. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant „loi du ... relative à l'archivage“.

Commentaire

Le nouvel article 28 prévoit une forme abrégée de l'intitulé de la loi en projet.

*

Au nom de la Commission de la Culture, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre de la Culture, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles consultées, et à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

sur l'archivage et portant modification

- 1) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat,
- 2) de la loi électorale modifiée du 18 février 2003,
- 3) du décret modifié du 18 juin 1811 contenant règlement pour l'administration de la justice en matière criminelle

Chapitre I – *Objet de la loi et définitions*

Art. 1^{er}. La présente loi a pour objet de régler l'archivage dans l'intérêt public tant pour les besoins de la gestion et de la justification des droits et obligations ~~des producteurs ou détenteurs d'archives~~ pour les besoins de la gestion et de la justification des droits des personnes physiques ou morales, ~~publiques ou privées~~ que pour assurer, par le biais de la sauvegarde d'un patrimoine archivistique national et dans un esprit de transparence démocratique, l'accès à la documentation d'intérêt historique, scientifique, culturel, économique ou sociétal du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 2. Pour l'application de la présente loi, l'on entend par:

1. „archives“: l'ensemble des documents, y compris les données, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme matérielle et leur support, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé dans l'exercice de leur activité;
les documents quels que soient leur date, leur stade d'élaboration, leur forme matérielle et leur support – produits ou reçus par une personne physique ou morale de droit public ou privé dans l'exercice de son activité, ainsi que les instruments de recherche et les données complémentaires qui sont nécessaires à la compréhension et à l'utilisation de ces documents. Constituent également des archives, les documents entrés dans la propriété de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et de ses prédécesseurs en droit par voie de cession à titre gratuit ou onéreux, incorporation, sécularisation, nationalisation, confiscation, dévolution, don ou legs;
2. „archives publiques“ ~~les documents visés au point à l'article 2.1. produits ou reçus par une personne physique ou morale de droit public dans le cadre de l'exercice d'une fonction législative, judiciaire ou administrative, dénommée ci-après „producteurs ou détenteurs d'archives publiques“, ainsi que les minutes et répertoires des notaires. Sont exclus de la définition précitée, les documents produits ou reçus par les communes et les organes représentatifs des cultes ainsi que les documents couverts par le secret fiscal;~~
les administrations et services de l'Etat, les communes, les établissements publics placés sous la tutelle de l'Etat ou sous la surveillance des communes, la Chambre des députés, le Conseil d'Etat, le Médiateur, la Cour des comptes, les cultes, ainsi que la Cour grand-ducale pour ce qui est des documents relevant de la fonction du chef d'Etat. S'y ajoutent les minutes et répertoires des notaires;
3. „archives privées“: ~~les documents visés au point à l'article 2.1. qui n'entrent pas dans le champ d'application du point de l'article 2.2.;~~
4. „dossier“: ensemble de documents regroupés par un producteur pour son usage courant parce qu'ils concernent un même sujet ou une même affaire;
4. 5. „versement“: la transmission de la conservation, de la gestion d'archives publiques d'un producteur ou détenteur d'archives publiques aux Archives nationales et de la responsabilité du traitement des archives publiques y compris des données à caractère personnel;
5. 6. „transfert d'archives privées“: la transmission de la gestion d'archives privées par voie de dépôt, de don ou de legs aux Archives nationales respectivement par voie d'acquisition par les Archives nationales. Le don, le legs et l'acquisition d'archives privées implique la transmission de la responsabilité du traitement des archives privées y compris des données à caractère personnel. La responsabilité en cas de dépôt est réglée par contrat entre le déposant et le destinataire du transfert des archives privées;

7. „tableau de tri“: document décrivant toutes les archives d’un producteur ou détenteur d’archives publiques et qui mentionne pour chaque catégorie d’archives les informations suivantes: la typologie, l’intitulé ou la description du contenu, le délai d’utilité administrative et le sort final. Le tableau de tri est accessible au public, exception est faite pour les tableaux de tri référençant des documents qui ont trait à la défense nationale, à la sécurité du Grand-Duché de Luxembourg ou à la sécurité des Etats étrangers ou des organisations internationales ou supranationales avec lesquelles le Luxembourg poursuit des objectifs communs sur base d’accords ou de conventions;
8. „sort final“: sort réservé aux archives à l’expiration du délai d’utilité administrative et consistant soit en la conservation définitive et intégrale des documents, soit en la destruction définitive et intégrale des documents;
6. 9. „délai durée d’utilité administrative“: la période pendant laquelle les archives publiques doivent être conservées par le producteur ou détenteur d’archives publiques ou par son successeur en droit en raison notamment de l’utilité administrative qu’elles présentent et des obligations juridiques qui incombent aux producteurs ou détenteurs des archives la durée légale ou pratique pendant laquelle des archives sont susceptibles d’être utilisées par le producteur ou son successeur, au terme de laquelle est appliquée la décision concernant son traitement final;
- 7 10. „recommandations“: les bonnes pratiques élaborées par les Archives nationales dans le cadre de leur mission d’encadrement de surveillance en ce qui concerne la gestion, la conservation et la communication des archives publiques ainsi que les conseils émis par les Archives nationales suite à leurs inspections dans le cadre de leur mission d’encadrement de surveillance;
- 8 11. „fonds d’archives“: l’ensemble de documents de toute nature constitué de façon organique par un producteur ou détenteur d’archives dans l’exercice de ses activités et en fonction de ses attributions.

Chapitre II – Proposition de versement des archives publiques aux Archives nationales

Art. 3. (1) Sauf dispositions contraires dans la présente loi ou dans d’autres textes législatifs et sans préjudice des missions spécifiques attribuées aux autres instituts culturels par la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l’Etat, Les producteurs ou détenteurs d’archives publiques doivent proposer aux Archives nationales le versement de leurs archives publiques à l’expiration de leur durée d’utilité administrative. ne présentant plus d’utilité administrative. Sauf dispositions contraires prévues dans d’autres lois, le délai maximal pour proposer le versement est de 50 ans à partir de la date du document le plus récent d’un dossier, peu importe l’utilité administrative.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités de versement d’archives aux Archives nationales.

Les archives publiques doivent être conservées de sorte que la pérennité, l’authenticité, l’intégrité, le classement, l’accessibilité et la lisibilité des informations soient garantis tout au long de leur cycle de vie.

(2) Lorsqu’il est mis fin à l’existence d’une institution, d’un ministère, d’une administration, d’un service, ou de tout autre d’un organisme détenteur d’archives publiques, celles-ci sont, à défaut d’affectation déterminée par l’acte de suppression et quelles que soient leur date **et ou** leur **durée d’utilité administrative**, directement proposées aux Archives nationales et versées suivant les règles relatives au versement des archives publiques.

Chapitre III – Régimes dérogatoires

Art. 4. (1) Par dérogation au premier paragraphe 1^{er} de l’article 3, les archives publiques classifiées conformément à la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité doivent être proposées au versement aux Archives nationales après avoir été déclassifiées et **après expiration de la durée d’utilité administrative, l’échéance étant toutefois de 50 ans à compter de la date du document le plus récent d’un dossier.**

~~(2) Par dérogation au premier paragraphe de l'article 3, Les producteurs ou détenteurs d'archives publiques suivants conservent et gèrent eux-mêmes leurs archives publiques conformément aux principes de la présente loi à l'exception des articles 9 et 10 et de ses règlements d'exécution et sous la surveillance des Archives nationales:~~

- ~~1. la Chambre des Députés;~~
- ~~2. le Conseil d'Etat;~~
- ~~3. les juridictions luxembourgeoises;~~
- ~~4. la Cour grand-ducale;~~
- ~~5. le Médiateur;~~
- ~~6. la Cour des comptes;~~
- ~~7. les établissements publics sous la tutelle de l'Etat.~~

~~Au cas où ces producteurs ou détenteurs d'archives publiques ne peuvent pas conserver eux-mêmes leurs archives publiques, les Archives nationales les conservent leurs archives publiques après expiration de la durée d'utilité administrative. suite à une demande motivée de la part de ces producteurs ou détenteurs d'archives publiques.~~

~~(3) Les établissements publics conservent eux-mêmes leurs archives publiques conformément aux principes de la présente loi et de ses règlements d'exécution et sous la surveillance des Archives nationales.~~

~~(3) Les cultes ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi. Au cas où ils ne peuvent pas conserver eux-mêmes leurs archives publiques, ils les versent après expiration de la durée d'utilité administrative aux Archives nationales qui les conservent conformément aux principes de la présente loi et de ses règlements d'exécution.~~

~~(4) Les communes, les syndicats de communes et les établissements publics placés sous la surveillance des communes ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi et conservent eux-mêmes leurs archives conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.~~

~~L'Etat peut conclure des contrats de coopération avec les communes et les établissements publics sous la surveillance des communes concernant leurs archives. Tout contrat de coopération-type se formulera sur base des dispositions des règlements grand-ducaux d'exécution de la présente loi.~~

~~La conclusion de ces contrats avec les communes et les établissements publics sous la surveillance des communes et leur exécution au nom et pour le compte de l'Etat relèvent de la compétence conjointe du ministre de la Culture et du ministre de l'Intérieur.~~

~~A défaut de contrat de coopération, les communes et les établissements publics sous la surveillance des communes informent par écrit le directeur des Archives nationales avant toute destruction de leurs archives après l'expiration de leur durée d'utilité administrative. En cas d'opposition à la destruction de la part du directeur des Archives nationales, les archives en question seront versées aux Archives nationales.~~

~~Ils peuvent détruire leurs archives à défaut de réponse du directeur des Archives nationales endéans dans un délai de trois mois.~~

~~(5) Les archives couvertes par le secret fiscal ne sont pas soumises aux dispositions de la présente loi.~~

Art. 5. (1) Le ministre ayant dans ses attributions les Archives nationales, dénommé ci-après „le ministre“, peut, après avoir demandé l'avis du directeur des Archives nationales, accorder un régime d'archivage autonome à tout producteur ou détenteur d'archives publiques qui en fait la demande. Le régime d'archivage autonome consiste dans une dispense totale ou partielle de l'obligation de versement prévue à l'article 3, paragraphe 1^{er} et à l'article 4, paragraphe 1^{er}. Le producteur ou détenteur d'archives publiques qui bénéficie du régime d'archivage autonome conserve et gère lui-même ses archives. Il reste soumis à l'**encadrement** des Archives nationales.

~~dérogatoire relatif à l'archivage autonome et dispenser tout autre producteur ou détenteur d'archives publiques que ceux énumérés à l'article 4, paragraphes 2 et 3, de la présente loi, en tout ou en partie,~~

de l'obligation prévue au premier paragraphe de l'article 3 et l'autoriser à archiver ses propres archives publiques à la fin de leur utilité administrative conformément aux principes de la présente loi et de ses règlements d'exécution et sous la surveillance des Archives nationales dans tous les cas où les objectifs visés à l'article 1 sont suffisamment garantis par cet archivage autonome.

Cette dispense peut être accordée sur demande du producteur ou détenteur d'archives publiques.

(2) Afin de pouvoir bénéficier d'un archivage autonome, les producteurs ou détenteurs d'archives publiques doivent remplir les obligations de la présente loi et de ses règlements d'exécution en matière de gestion, de conservation, de sécurité et de communication au public de leurs archives les conditions définies dans la présente loi et dans les recommandations émises par les Archives nationales et afin de garantir la pérennité, l'authenticité, l'intégrité, la confidentialité, le bon ordre de classement, l'accessibilité et la lisibilité des archives publiques.

A ce titre les producteurs ou détenteurs d'archives publiques doivent disposer:

1. d'un service d'archives publiques au sein de leur administration et disposer de personnel qualifié en matière d'archivage. Le chef du service d'archives doit être diplômé en archivistique et tout autre membre agent de ce service doit au moins avoir suivi le cours d'initiation à l'archivistique proposé par l'Institut national d'administration publique;
2. d'une infrastructure et de mesures de sécurité adéquates conformes aux recommandations émises par les Archives nationales;
3. d'un plan d'urgence mettant à l'abri les archives publiques en cas d'incident mettant en cause leur sécurité.

Tout producteur ou détenteur d'archives publiques qui s'est vu accorder le régime dérogatoire relatif à l'archivage **autonome doit respecter les règles relatives à la communication et à la reproduction des archives publiques conformément à la présente loi et à ses règlements d'exécution.** Il établit des inventaires de ses archives et les rend accessibles pour une réutilisation consultation en ligne via le moteur de recherche des Archives nationales.

(3) Le ministre peut, après avoir demandé l'avis du directeur des Archives nationales et l'organisme public entendu en ses explications, révoquer l'archivage autonome si les conditions et les critères à remplir ne sont plus réunis.

Chapitre IV – Sélection et destruction des archives publiques

Art. 6. (1) Les Archives nationales procèdent ensemble avec les producteurs ou détenteurs d'archives publiques à une évaluation de ces archives qui est consignée dans des tableaux de tri propres à chaque producteur ou détenteur d'archives publiques. Les tableaux de tri doivent être établis dans un délai de sept ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi. Les modalités des tableaux de tri sont déterminées par règlement grand-ducal.

(2) Les producteurs ou détenteurs d'archives publiques tenus de proposer leurs documents aux Archives nationales dans les délais prévus aux articles 3, paragraphe 1^{er}, et 4, paragraphe 1^{er}, de la présente loi doivent verser aux Archives nationales les archives publiques désignées à être définitivement conservées selon leur tableau de tri établi conformément au paragraphe 1^{er} du présent article. Les producteurs ou détenteurs d'archives publiques qui bénéficient d'un régime dérogatoire en matière d'archivage relatif à l'archivage autonome conformément aux articles 4, paragraphes 2 et 3, et 5 assurent eux-mêmes l'archivage de ces documents.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités de versement d'archives aux Archives nationales.

(3) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, l'établissement des tableaux de tri pour les établissements publics sous la tutelle de l'État est à la charge des établissements publics. Sur demande, les Archives nationales peuvent leur fournir des conseils dans l'accomplissement de cette tâche.

(4) Lorsque les archives publiques comportent des données à caractère personnel collectées dans le cadre de traitements régis par la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, ces données font l'objet, à l'expiration de la durée prévue à l'article 4 paragraphe 1^{er} point d) de ladite loi, d'une sélection

pour déterminer les données destinées à être conservées et celles, dépourvues d'utilité administrative ou d'intérêt scientifique, statistique ou historique, destinées à être éliminées.

Art. 7. (1) Les producteurs ou détenteurs d'archives publiques ne peuvent procéder à la destruction de leurs archives publiques sans que ces archives aient été destinées à cette fin dans leur tableau de tri établi conformément à l'article 6 paragraphe 1^{er} de la présente loi. Les modalités de destruction d'archives sont fixées par voie de règlement grand-ducal.

(2) Les Archives nationales ne détruisent aucun document leur versé sans l'autorisation de l'entité versante.

(2) (3) Sans préjudice de l'application des articles 240, 241, 242 et 243 du Code pénal, IL fait pour une personne détentrice d'archives publiques en raison de ses fonctions, de détourner ou soustraire tout ou partie de ces archives ou de les détruire de manière intentionnelle contrairement à l'évaluation fixée dans le tableau de tri est puni d'une amende de 500 euros à 45.000 euros.

Est puni de la même amende le fait, pour une personne détentrice d'archives publiques en raison de ses fonctions, d'avoir **sciemment** laissé détourner, soustraire ou détruire tout ou partie de ces archives contrairement à l'évaluation fixée dans le tableau de tri.

Les faits prévus aux premier et deuxième alinéas 1^{er} et 2 du présent paragraphe commis par négligence par une personne détentrice d'archives publiques sont punis d'une amende de 500 à 15.000 euros.

La tentative des délits prévus aux alinéas 1^{er} et 2 du présent paragraphe et le fait, pour la personne visée au deuxième alinéa, d'avoir laissé commettre une telle tentative sont punis est punie de la même amende.

Chapitre V – Sous-traitance

Art. 8. (1) Sans préjudice des dispositions qui précèdent, ILes producteurs ou détenteurs d'archives publiques peuvent confier à un sous-traitant privé la conservation de leurs archives, c'est-à-dire le maintien de l'intégrité physique des archives dans le temps et le stockage physique de leurs archives publiques jusqu'au moment du versement ou de la destruction prévus aux articles 6 paragraphe 2 et 7, paragraphe 1^{er}.

la conservation de leurs archives publiques à un sous-traitant, spécialisé dans l'archivage de documents, qui apporte des garanties suffisantes au regard du respect de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Il incombe aux producteurs ou détenteurs d'archives publiques ainsi qu'à leur éventuel sous-traitant de veiller au respect des dispositions de cette loi et notamment celles relatives à la sécurité des traitements ainsi que des dispositions de la présente loi.

Les producteurs ou détenteurs d'archives publiques qui bénéficient d'un régime d'archivage autonome doivent conserver eux-mêmes leurs archives publiques destinées à être définitivement conservées.

Ces producteurs ou détenteurs d'archives publiques restent responsables du traitement des archives publiques y compris des données à caractère personnel en cas de sous-traitance.

(2) Les producteurs ou détenteurs d'archives publiques qui recourent à un sous-traitant en informent les Archives nationales. En cas de recours à un sous-traitant, information en doit être transmise aux Archives nationales. Cette information doit au moins porter sur l'identité du sous-traitant ainsi que sur la durée du contrat de sous-traitance.

(3) En cas de manquement à l'obligation d'information prévue au paragraphe qui précède, mention en est faite par le directeur des Archives nationales dans le rapport prévu à l'article 10 de la présente loi.

Chapitre VI – Surveillance de la gestion et de la conservation des archives publiques

Art. 9. (1) Les Archives nationales ont un droit de surveillance sur une mission d'encadrement en ce qui concerne la gestion et la conservation des archives publiques tout en respectant le secret ou la

confidentialité de certains documents prévus par d'autres lois. en vue de garantir la pérennité, l'authenticité, l'intégrité, le classement, l'accessibilité et la lisibilité des informations qu'elles contiennent tout au long de leur cycle de vie.

Cette mission doit leur permet:

- de contrôler, sur information préalable, à distance ou moyennant inspections sur place, l'organisation et la gestion des archives publiques, l'état des documents conservés par les producteurs ou détenteurs d'archives publiques, respectivement leur sous-traitant et l'état des infrastructures et des aménagements dédiés à l'archivage;
- de formuler des recommandations sur la manière d'organiser les archives publiques, de les gérer, de les conserver ou faire conserver en vue de garantir la pérennité, l'authenticité, l'intégrité, le classement, l'accessibilité et la lisibilité des informations qu'elles contiennent tout au long de leur cycle de vie et de les verser aux Archives nationales.

Pour tout producteur ou détenteur d'archives qui gère lui-même ses archives en vertu de l'article 4, paragraphes 2 et 3, et de l'article 5, le droit de surveillance la mission d'encadrement inclut le contrôle par les Archives nationales du respect des conditions de communication, de reproduction et de publication des archives prévues par la présente loi et ses règlements d'exécution.

Les inspections des Archives nationales sont ponctuelles et s'effectuent en présence du producteur ou détenteur d'archives publiques.

Les minutes et répertoires des notaires sont exclus de la mission d'encadrement des Archives nationales.

Les modalités d'exercice de ce droit de surveillance cette mission d'encadrement sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.

(2) Les producteurs ou détenteurs d'archives publiques demandent l'avis des Archives nationales lors de l'introduction de systèmes techniques de création, de stockage et de conservation de documents numériques, ou de modifications de ces systèmes impactant le cycle de vie des documents numériques, et afin de contribuer à la systématisation des systèmes informatiques en place et de permettre en vue d'analyser la compatibilité desdits systèmes avec une préservation à long terme des données numériques.

(3) Au sein Au niveau de chaque producteur ou détenteur d'archives publiques, le chef d'administration est chargé de l'archivage et fait partie d'un réseau coordonné par le directeur des Archives nationales. Il peut déléguer la gestion de l'archivage et les travaux archivistiques au quotidien à un ou plusieurs agents de son administration.

Art. 10. Le directeur des Archives nationales, après consultation du Conseil des archives institué par l'article 221 de la présente loi, dresse annuellement un rapport au ministre sur les constats faits durant l'année écoulée sur la gestion, la conservation, la sécurité, le versement et la communication au public des archives publiques par les différents producteurs ou détenteurs d'archives publiques. A cet effet, des réclamations peuvent lui être adressées par les utilisateurs d'archives. Le ministre soumet le rapport au Conseil de Gouvernement. Il en fait mention dans son rapport au ministre.

Chapitre VII – Protection des archives publiques

Art. 11. (1) Les archives publiques sont imprescriptibles, inaliénables et insaisissables. Nul ne peut détenir sans droit ni titre des archives publiques.

(2) Le ministre peut engager une action en revendication d'archives publiques ou en nullité de tout acte intervenu en méconnaissance des dispositions du paragraphe 1^{er}. Le directeur des Archives nationales et le producteur d'archives publiques ont le droit de faire valoir la nullité de tout acte intervenu en méconnaissance des dispositions du paragraphe qui précède et de revendiquer les archives publiques en quelques mains qu'elles se trouvent.

(3) Toute personne détentrice d'archives publiques sans droit ni titres qui refuse de les restituer sans délai au directeur des Archives nationales ou au producteur d'archives publiques qui lui en

~~fait la demande sur base en contravention~~ du paragraphe 1^{er} ~~du présent article~~ est punie d'une amende de 500 à 15.000 euros.

Art. 12. (1) A l'expiration des délais prévus aux articles 3, paragraphe 1^{er}, et 4, paragraphe 1^{er} ~~de la présente loi~~ et sans préjudice d'autres formalités à respecter en vertu de la législation nationale ou communautaire, les archives publiques sélectionnées pour être définitivement conservées lors de l'évaluation prévue à l'article 6, paragraphe 1^{er} ~~de la présente loi~~ doivent être conservées à l'intérieur du pays.

(2) **Pour les archives publiques soumises au régime prévu aux articles 4, paragraphes 2 et 5,** ~~Une~~ demande d'autorisation d'exportation dûment motivée peut être formulée au directeur des Archives nationales. Saisi d'une demande d'autorisation d'exportation, le directeur des Archives nationales devra se prononcer dans le délai de six semaines. Passé ce délai, l'autorisation est censée accordée.

(3) ~~Sans préjudice de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel,~~ L'exportation des archives publiques prévue au paragraphe 1^{er} ~~du présent article~~ ne peut être autorisée que si:

- les conditions de l'exportation sont telles qu'il existe des garanties suffisantes pour que la sécurité physique des archives ne soit pas affectée;
- l'exportation n'est que temporaire;
- les coordonnées du destinataire et la date de retour des archives sont préalablement communiquées aux Archives nationales.

(4) L'exportation d'archives publiques en violation des dispositions du présent article est punie d'une amende de 500 euros à 45.000 euros.

Est puni de la même amende le fait, pour une personne détentrice d'archives publiques en raison de ses fonctions, d'avoir **sciemment** laissé exporter tout ou partie de ces archives sans l'autorisation préalable requise conformément au paragraphe 1^{er} ~~du présent article~~.

Les faits prévus aux ~~premier et deuxième~~ alinéas 1^{er} et 2 ~~du présent paragraphe~~ commis par négligence sont punis d'une amende de 500 ~~euros~~ à 15.000 euros.

La tentative des délits prévus aux alinéas 1^{er} et 2 ~~du présent paragraphe~~ **et le fait, pour la personne visée au deuxième alinéa, d'avoir laissé commettre une telle tentative sont punis** ~~est punie~~ de la même amende.

Chapitre VIII – Archives privées

Art. 13. Le transfert ~~aux Archives nationales~~ des archives privées définies à l'article 2, paragraphe 3 (3) peut s'effectuer **aux instituts culturels définis comme tels dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat, ci-après dénommés „instituts culturels“, en concordance avec leurs missions définies dans ladite loi par dépôt, don ou legs.**

~~Les Archives nationales ont également le droit d'acquérir au profit de l'Etat des archives privées d'intérêt historique, scientifique, économique, sociétal ou culturel.~~

Les archives privées qui entrent dans les collections ~~des Archives nationales des instituts culturels~~ par don, legs ou acquisition, ~~à titre onéreux ou à titre gratuit,~~ sont imprescriptibles, ~~inaliénables et insaisissables.~~

Pour chaque don ou dépôt d'archives privées auprès des instituts culturels est conclu un contrat déterminant les conditions du transfert, de communication, de reproduction et de publication de ces archives.

Art. 14. (1) Tout officier public chargé de procéder à la vente publique d'archives privées et toute autre personne habilitée à organiser une telle vente doit en donner avis ~~aux directeurs des Archives nationales instituts culturels~~ au moins quinze jours avant la communication de cette vente au public et accompagner cet avis de toutes informations utiles sur ces documents.

L'avis doit préciser la date, l'heure et le lieu de la vente publique.

(2) La vente publique d'archives privées en infraction aux dispositions du paragraphe 1^{er} est punie d'une amende **minimale** de **45.000 500 euros**, pouvant être portée jusqu'au double de la valeur des archives aliénées.

(3) Au cas où un institut culturel a connaissance qu'un document d'archives privées est mis en vente publiquement, l'Etat exerce, s'il l'estime nécessaire à la protection du patrimoine d'archives, un droit de préemption par l'effet duquel il se trouve subrogé à l'acheteur.

Art. 15. (1) Par dérogation à la procédure de classement des objets mobiliers prévue par la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux, Les archives privées dont la conservation présente, au d'un point de vue historique, scientifique, économique, sociétal ou culturel, un intérêt public, peuvent être classées „archives privées historiques“, par le ministre et sur proposition d'un institut culturel. par arrêté grand-ducal, sur avis du Conseil des archives instituée par l'article 22 de la présente loi.

(2) L'initiative de la procédure de classement des archives privées peut émaner du propriétaire des archives privées, d'un membre du gouvernement ou du Conseil des archives:

1. Lorsque l'initiative du classement émane d'un membre du gouvernement, Le ministre, après avoir demandé l'avis du directeur des Archives nationales, notifie au propriétaire des archives la proposition de classement, la notification énumérant les conditions du classement définies aux paragraphes 4, 5 et 76 du présent article et informant le propriétaire de son droit de présenter ses observations écrites dans le délai d'un mois.

L'opposition du propriétaire doit parvenir au ministre dans le délai précité. Dans le cas où le propriétaire forme une telle opposition, le ministre ne poursuit pas la procédure de classement.

En cas de consentement du propriétaire sur le principe et les conditions de classement, les archives sont classées par arrêté grand-ducal au plus tard dans un délai de trois mois à compter de l'expiration du délai précité de la notification de la proposition de classement. Le Conseil des archives doit être ayant été entendu en son avis qui doit être produit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la proposition de classement de cette date.

2. Lorsque l'initiative du classement émane du Conseil des archives, celui-ci soumet sa proposition motivée de classement d'archives au ministre, qui notifie au propriétaire des archives la proposition de classement. La procédure à suivre sera alors celle décrite au paragraphe ci-dessus.

3. Lorsque l'initiative du classement émane du propriétaire des archives, celui-ci soumet sa demande motivée au ministre qui demande l'avis du directeur des Archives nationales. En cas d'acceptation de la demande, les archives sont classées par arrêté grand-ducal au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la date de la demande, le Conseil des archives ayant été entendu en son avis qui doit être produit dans un délai de deux mois à compter de la date de la demande.

La destruction d'archives en instance de classement est interdite.

(3) Le déclassé total ou partiel d'archives classées peut avoir lieu lorsque l'intérêt public visé au paragraphe 1 du présent article venait de disparaître. Il est prononcé par arrêté grand-ducal motivé soit sur initiative d'un membre du gouvernement, soit sur initiative du Conseil des archives demandant au ministre de lancer une procédure de déclassé, soit à la demande du propriétaire. Dans tous les cas, le Conseil des archives doit être entendu en son avis et la décision gouvernementale doit intervenir dans les trois mois.

Tout arrêté qui prononce un déclassé est notifié au propriétaire.

(43) L'arrêté de classement qui est notifié au propriétaire et **aux Archives nationales à l'institut culturel ayant proposé le classement indique la nature des archives classées, le nom et le domicile de leur propriétaire et, s'il y a lieu, ceux du propriétaire de l'immeuble où elles sont conservées.**

Les archives privées classées sont répertoriées sur une liste dont la tenue, la rédaction et la mise à jour sont confiées à l'institut culturel ayant proposé le classement **aux Archives nationales**. Cette liste doit indiquer la nature des archives classées, leur objet, le lieu de conservation, le nom et le

domicile du propriétaire et la date de l'arrêté de classement. Cette liste est communiquée **par l'institut culturel les Archives nationales** sur place aux personnes qui en font la demande écrite et qui justifient d'un intérêt particulier.

Pour les besoins de l'application de la présente loi, l'institut culturel établit un inventaire non public reprenant le contenu des archives privées classées ou en instance de classement.

(54) Le classement des archives privées n'emporte pas transfert à l'Etat de la propriété des documents classés.

Les archives privées classées sont imprescriptibles.

Les archives privées classées doivent être conservées à l'intérieur du pays. Une demande d'autorisation d'exportation temporaire dûment justifiée peut être formulée au directeur **de l'institut culturel ayant proposé le classement des Archives nationales**. Saisi d'une demande d'autorisation d'exportation, le directeur **de l'institut culturel des Archives nationales** devra se prononcer dans le délai de six semaines. Passé ce délai, l'autorisation est censée accordée.

Les propriétaires ou détenteurs d'archives privées classées sont tenus, lorsqu'ils en sont requis, de les présenter au directeur **de l'institut culturel ayant proposé le classement des Archives nationales** ou à son délégué et ceci au plus tard un mois après la demande de ces derniers. **Pour les besoins de l'application de la présente loi, les Archives nationales établissent un inventaire non public reprenant le contenu des archives privées classées ou en instance de classement.**

Toute destruction d'archives privées classées est interdite.

Tout propriétaire d'archives privées classées qui procède à leur aliénation est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement. Les fonds d'archives privées classées ou en instance de classement ne peuvent être démembrés fragmentés.

Toute aliénation d'archives privées classées doit être notifiée au directeur **de l'institut culturel ayant proposé le classement des Archives nationales** par l'acquéreur dans les quinze jours suivant la date de son accomplissement. Cette notification doit mentionner le nom et l'adresse du nouvel acquéreur ainsi que le lieu où les archives sont conservées. Il en est de même pour tout autre déplacement des archives par leur propriétaire d'un lieu dans un autre à l'intérieur du pays. Dans ce dernier cas, le propriétaire notifie au directeur **des Archives nationales de l'institut culturel** dans les quinze jours qui suivent le déplacement des archives, l'adresse du lieu où les archives seront conservées après déplacement.

(65) Les effets du classement suivent les archives privées classées, en quelques mains qu'elles passent. Ils s'appliquent de plein droit à compter de la notification **de l'ouverture de la procédure de classement** ou de la proposition de classement au propriétaire. Ils cessent de s'appliquer si une décision de classement n'est pas intervenue dans les trois mois de cette notification. Ils cessent également de s'appliquer en cas de déclassement.

(76) Les archives privées classées ne peuvent être modifiées, réparées ou restaurées sans l'autorisation du directeur **de l'institut culturel ayant proposé le classement des Archives nationales**.

L'institut culturel Les Archives nationales assistent les propriétaires des archives privées classées dans la gestion et la conservation de leurs archives.

Lorsque la conservation ou la sécurité sont mises en péril, et lorsque le propriétaire ne prend pas immédiatement les mesures jugées nécessaires par **les Archives nationales l'institut culturel** pour y remédier, le ministre peut ordonner d'urgence, sur avis du directeur **de l'institut culturel des Archives nationales** et par arrêté ministériel, aux frais **des Archives nationales de l'institut culturel**, les mesures conservatoires utiles, et de même, s'il le juge nécessaire, le transfert provisoire des archives dans un lieu offrant les garanties de conservation et de sécurité voulues.

Le classement peut donner lieu au paiement d'une indemnité représentative du préjudice pouvant résulter, pour le propriétaire, des effets et des obligations de classement. La demande d'indemnité doit être adressée au ministre dans les six mois à compter de la notification de la proposition de classement au propriétaire. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par les tribunaux de l'ordre judiciaire.

(87) Sont punis d'une amende de 500 euros à 45.000 euros **s'ils ont été commis intentionnellement:**

1. La destruction d'archives privées classées ou en instance de classement;
2. L'exportation hors du Luxembourg d'archives privées classées ou en instance de classement en infraction aux dispositions du paragraphe 5 4;

(98) Sont également punis d'une amende de 500 euros à 45.000 euros s'ils ont été commis intentionnellement:

1. Le refus de présentation d'archives privées classées ou en instance de classement aux agents mentionnés au paragraphe 5 4;
2. L'aliénation d'archives privées classées ou en instance de classement en infraction aux violation des dispositions du paragraphe 5 4;
3. L'absence de notification d'une aliénation d'archives privées classées ou en instance de classement en infraction aux violation des dispositions du paragraphe 5 4;
4. Le déplacement d'archives privées classées ou en instance de classement d'un lieu dans un autre à l'intérieur du pays en infraction aux violation des dispositions du paragraphe 5 4;
5. Le démembrement d'archives privées classées ou en instance de classement en infraction aux en violation des dispositions du paragraphe 5 4;
6. La réalisation, sans l'autorisation prévue au paragraphe 7 6, de toute opération susceptible de modifier ou d'altérer des archives privées classées ou en instance de classement.

(9) Le déclassement total ou partiel d'archives classées peut avoir lieu lorsque l'intérêt public visé au paragraphe 1^{er} du présent article venait à disparaître. Il est prononcé par arrêté grand-ducal à l'initiative du ministre. Dans tous les cas, le Conseil des archives doit être entendu en son avis et la décision du ministre doit intervenir dans les trois mois.

Chapitre IX – Communication des archives publiques

Art. 16. (1) Indépendamment de la compétence en matière d'archivage et sans préjudice de textes particuliers assurant des délais de communication plus courts, respectivement un accès libre pour certains dossiers ou documents, la communication gratuite à des fins de consultation des archives publiques est garantie à toute personne qui en fait la demande après l'expiration du délai d'utilité administrative des documents.

La communication gratuite des archives publiques est garantie à toute personne qui en fait la demande aux Archives nationales après leur versement ou auprès des producteurs et détenteurs d'archives qui bénéficient d'un régime dérogatoire en matière d'archivage conformément aux articles 4, paragraphes 2 et 4, et 5, à l'expiration de la durée d'utilité administrative.

La gratuité de la communication des archives ne fait pas obstacle à la facturation de services accessoires, tels que la délivrance de copies ou l'utilisation d'équipements techniques particuliers.

Un règlement grand-ducal peut déterminer les cas où la communication des archives peut être restreinte.

(2) Un règlement grand-ducal détermine les archives publiques soumises à des délais de communication prolongés afin d'éviter toute atteinte:

Par dérogation au paragraphe précédent, le délai de communication est de cinquante ans à partir de la date du document le plus récent inclus dans le dossier pour les archives publiques:

1. dont la communication porterait atteinte aux relations extérieures à la défense nationale, à la sécurité du Grand-Duché de Luxembourg ou à l'ordre public;
2. ayant trait aux affaires portées devant les instances juridictionnelles, extrajudiciaires ou disciplinaires aux affaires portées devant les juridictions luxembourgeoises;
3. ayant trait à la prévention, à la recherche ou à la poursuite de faits punissables et de l'auteur de ces faits;
— aux documents déclassifiés conformément à la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité;
4. dont la communication porterait atteinte au caractère confidentiel des informations commerciales et industrielles au secret d'affaires.

~~— aux données à caractère personnel.~~

Ce règlement grand-ducal peut déterminer les conditions dans lesquelles ces archives publiques peuvent être communiquées, reproduites ou publiées avant l'expiration des délais prolongés.

(3) Les archives qui contiennent des renseignements individuels relatifs à la vie privée, familiale et professionnelle ou à la situation financière d'une personne physique, qui révèlent l'origine ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale ainsi que le traitement de données relatives à la santé et à la vie sexuelle, y compris le traitement des données génétiques ne peuvent être communiquées que:

- 10 vingt-cinq ans après le décès de la personne concernée, au cas où la date de décès est connue;
- 50 soixante-quinze ans à compter de la date du document le plus récent inclus dans le dossier au cas où la date de décès n'est pas connue ou la recherche de la date de décès entraînerait un effort administratif démesuré.

(4) Ces délais de communication valent également pour les inventaires nominatifs relatifs aux archives énumérées au précédent paragraphe.

(5) Par dérogation à l'article 41 de la loi du 9 décembre 1976 sur l'organisation du notariat, Les minutes et répertoires des notaires versés aux Archives nationales ne peuvent être communiqués à des fins de consultation à d'autres qu'aux personnes intéressées en nom direct ou à leurs héritiers et ayants droit qu'après l'expiration des du délais de communication prolongés de soixante-quinze ans à partir de la date de l'acte notarié. à fixer par voie de règlement grand-ducal conformément au paragraphe 2. Pour ces archives publiques, aucune communication antérieure à des fins de consultation par des tiers ne peut avoir lieu.

(6) Les archives citées aux paragraphes 3 et 5 ne peuvent être communiquées en ligne que cent ans à compter de la date du document.

(7) Pour toute communication d'archives pour lesquelles au moins deux des délais visés par le présent article s'appliquent, le plus long des délais l'emporte.

(8) La communication d'archives peut être restreinte lorsque l'état de conservation du document d'archives est tel qu'une consultation risquerait compromettre la conservation à long terme du document ou lorsque les archives ne sont pas encore inventoriées ou en cours de traitement interne.

Dans ces cas, le détenteur d'archives publiques peut mettre à disposition une copie existante du document concerné. Au cas où l'état de conservation du document est tel qu'une copie ne peut être faite, le document n'est consultable qu'après restauration. Une restriction ou un refus de communication doivent être motivés.

(9) La communication d'archives publiques avant les délais de communication prévus aux paragraphes 2 et 3 est fixée par voie de règlement grand-ducal.

Art. 17. Toute personne chargée de la collecte ou de la conservation d'archives en application des dispositions de la présente loi est tenue au secret professionnel en ce qui concerne les informations contenues dans les archives qui ne peuvent pas ou ne pas encore être légalement communiquées au public aussi longtemps qu'elles ne sont pas communicables au public.

La violation du secret professionnel est passible des peines prévues par l'article 458 du Code pénal.

Art. 18. En cas de refus de communication abusif par un détenteur d'archives publiques malgré l'expiration des délais de communication prévus à l'article 16, mention en est faite par le directeur des Archives nationales dans le rapport prévu à l'article 10 de la présente loi.

Chapitre X – Renseignements donnés aux personnes concernées et contestation

„Art. 189. (1) Pour les données soumises au droit d'accès prévu par l'article 28 de la loi modifiée du 2 août 2002 sur la protection des données. Par dérogation à l'article 15 et conformément à l'article 89, paragraphe 3 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ci-après „règlement (UE) 2016/679“, les Archives nationales doivent communiquer sur demande écrite aux personnes concernées au sens du règlement (UE) 2016/679 de la loi précitée les données les concernant, dans la mesure où les personnes concernées peuvent doivent fournir des renseignements nécessaires et suffisantes à cette fin précis en vue de l'identification des données les concernant pour faire valoir leur droit d'accès.

Les Archives nationales peuvent restreindre la communication de renseignements lorsqu'elle est incompatible avec une gestion administrative rationnelle.

(2) Le droit d'accès en vertu du paragraphe 1 peut consister en une consultation des archives par la personne concernée elle-même, si l'état de conservation des archives le permet et si des intérêts de tiers ne sont pas affectés.

(32) Par dérogation aux articles 16 et 18 et conformément à l'article 89, paragraphe 3 du règlement (UE) 2016/679, les personnes concernées ne peuvent pas exiger la destruction ni la limitation au traitement.

Si les personnes concernées sont en mesure de fournir des renseignements prouvant que les archives comportent des affirmations litigieuses ou inexactes, elles peuvent exiger qu'une déclaration contradictoire soit ajoutée aux archives.

La déclaration contradictoire doit se limiter à l'affirmation des faits et doit énumérer les preuves sur lesquelles se base la déclaration contradictoire. Une déclaration contradictoire n'est pas possible pour des dossiers où existe un jugement rendu par les juridictions judiciaires ou administratives.

(4) La décision en référence au paragraphe 3 appartient au producteur ou détenteur d'archives publiques ayant versé les archives en question.

(43) Par dérogation à l'article 20 et conformément à l'article 89, paragraphe 3 du règlement (UE) 2016/679 et considérant l'ancienneté de certaines données conservées, la reproduction fournie à la personne concernée ne doit pas être dans un format structuré et lisible par machine à l'exception des données versées sous cette forme.

(54) Par dérogation à l'article 21 et conformément à l'article 89, paragraphe 3 du règlement (UE) 2016/679, la personne concernée ne peut faire valoir aucun droit d'opposition au traitement de données versées à caractère personnel la concernant.

(65) Après le décès de la personne concernée, les droits dispositions du présent article selon les paragraphes 1 à 3 sont applicables reviennent à ses héritiers du premier degré ou ses héritiers désignés par voie de testament légaux.

Chapitre XI – Reproduction et publication des archives

Art. 19 20. (1) Toute reproduction des archives publiques ou privées conservées par un institut culturel ou un producteur ou détenteur d'archives publiques qui gère lui-même ses archives historiques en vertu des articles 4 et 5, à l'exception des reproductions internes à des fins techniques qui visent la préservation, la sécurisation ou l'optimisation de l'accès aux archives, doit être autorisée par les détenteurs d'archives. Cette autorisation est accordée en conformité avec les délais de communication ainsi que les contrats conclus avec entre les Archives nationales et les propriétaires d'archives privées et pour autant que la condition physique l'état de conservation du document le permette.

(2) Toute publication en tout ou en partie des archives publiques par un utilisateur doit être notifiée à leur détenteur et doit être effectuée dans le respect des lois en vigueur et des contrats conclus entre les Archives nationales et le propriétaire d'archives privées.

Toute publication d'archives privées doit être autorisée par l'institut culturel, auquel les archives privées ont été transférées, et ce conformément au contrat conclu entre l'institut culturel et le propriétaire d'archives privées.

Les modalités relatives à la demande en obtention de l'autorisation de reproduction et de l'autorisation de publication en ce qui concerne les archives privées précitées sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.

Chapitre XII – Exemple justificatif

Art. 21 20. Sans préjudice des dispositions relatives au dépôt légal, tel que défini dans les articles 10 et 19 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat, un exemplaire justificatif de tous les travaux et de toutes les publications qui se fondent entièrement ou partiellement sur les archives conservées aux Archives nationales au sein d'un institut culturel ou d'un producteur ou détenteur d'archives publiques qui gère lui-même ses archives historiques en vertu des articles 4 et 5 est à déposer gratuitement aux Archives nationales au détenteur des archives.

Chapitre XIII – Conseil des archives

Art. 221. (1) Il est institué un Conseil des archives dont les missions sont:

1. de fonctionner comme organe consultatif et de se prononcer sur toute question en matière d'archives qui lui est soumise par le ministre;
2. de fonctionner comme organe de réflexion et d'impulsion dans le domaine des archives et de formuler des avis et des propositions au ministre;
3. de proposer des mesures en matière de politique archivistique sur le plan national;
4. de promouvoir l'archivage les missions des Archives nationales;
5. de se prononcer sur les propositions de classement d'archives privées comme archives privées historiques.

(2) Le Conseil des archives est composé d'un minimum de sept et d'un maximum de quinze personnes représentant les producteurs ou détenteurs d'archives numériques et non-numériques, les utilisateurs de ces archives, le monde professionnel des archives et la société civile. Les membres du Conseil des archives sont nommés par arrêté grand-ducal pour une période renouvelable de trois ans.

Le Conseil des archives peut recourir aux services d'experts. Les membres, les experts et le secrétaire ont droit à un jeton de présence dont le montant est fixé par le Gouvernement en conseil règlement grand-ducal. Ils bénéficieront en outre du remboursement de leurs frais de déplacement.

(3) La présidence du Conseil des archives est sera assurée par le directeur des Archives nationales. Le secrétariat du Conseil est assuré par les Archives nationales. Le fonctionnement interne du Conseil des archives est sera fixé par règlement grand-ducal.

Chapitre XIV – Archives des communes

Art. 23. Les communes conservent elles-mêmes leurs archives conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

L'Etat peut conclure des contrats de coopération avec les communes concernant leurs archives.

La conclusion de ces contrats avec les communes et leur exécution au nom et pour le compte de l'Etat relèvent de la compétence conjointe du ministre de la Culture et du ministre de l'Intérieur.

A défaut de contrat de coopération, les communes informent le directeur des Archives nationales avant toute destruction de leurs archives. Elles peuvent détruire leurs archives à défaut de réponse du directeur des Archives nationales endéans un délai de six mois.

Chapitre XIV – Dispositions modificatives

Art. 242. La loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat est modifiée comme suit:

(1) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

„Art. 3. Sans préjudice des missions spécifiques définies pour chaque institut, les missions générales des instituts culturels de l'Etat, dans le domaine propre à chacun, sont l'étude, la conservation et l'épanouissement du patrimoine culturel et intellectuel, des activités de sensibilisation, d'éducation et de formation, ainsi que des activités de recherche, telles que définies à l'article 3, paragraphe 8, 3e tiret, de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public.

Les instituts culturels de l'Etat:

1. peuvent rechercher la collaboration d'instituts similaires au niveau international et collaborer à des projets internationaux;
2. peuvent faire appel à des experts et chercheurs;
3. peuvent entreprendre des activités de recherche, en relation avec leurs missions et leurs collections. Ils peuvent à cette fin collaborer avec des partenaires du secteur public ou du secteur privé;
4. peuvent publier des ouvrages scientifiques et didactiques sans préjudice des dispositions légales en vigueur;
5. constituent et entretiennent des collections. Ils peuvent accepter des prêts ainsi que prendre en dépôt des objets et, avec l'approbation du ministre de tutelle ainsi que sous réserve des conditions prévues à l'article 910 du Code Civil, accepter des dons et des legs faits au profit de l'Etat.“

(2) L'article 7 est remplacé par le texte suivant:

„Art. 7. Les Archives nationales ont pour missions:

1. de collecter, de réunir, de conserver, de classer, d'inventorier, d'étudier et de communiquer des documents d'intérêt historique, scientifique, économique, sociétal et culturel national;
– de gérer ou de participer à des projets de recherche liés aux documents précités;
2. de conseiller les producteurs ou détenteurs d'archives, publiques ou privées, sur le classement, l'inventorisation et la conservation de leurs archives;
3. d'assurer la surveillance, l'encadrement et d'élaborer des recommandations sur la manière d'organiser, de gérer, de conserver les archives publiques et de les verser aux Archives nationales;
– de dresser annuellement un rapport au ministre sur l'exécution par les producteurs ou détenteurs d'archives publiques de la loi sur l'archivage et de ses règlements d'exécution;
4. d'accepter des archives privées par don, legs ou dépôt en vue de leur intégration ou de leur mise en dépôt aux Archives nationales et d'acquiescer au profit de l'Etat des archives privées d'intérêt historique, scientifique, économique, sociétal ou culturel;
– de gérer les relations avec les producteurs ou détenteurs d'archives publiques soumis à la surveillance des Archives nationales en vertu de la loi sur l'archivage et avec les producteurs ou détenteurs d'archives privées qui font le dépôt de leurs archives aux Archives nationales;
– de gérer le réseau des personnes responsables pour l'archivage auprès des producteurs ou détenteurs d'archives publiques;
5. d'assurer la protection et la préservation des archives publiques et des archives privées classées conformément à la loi sur l'archivage;
6. d'organiser des expositions temporaires, des colloques, des conférences ainsi que des activités pédagogiques qui sont en rapport avec ses activités dans le but de valoriser le patrimoine archivistique national et de sensibiliser le public à l'importance de la conservation de ce patrimoine;

7. de sensibiliser les institutions, administrations et services publics aux techniques de l'archivage et à la conservation des documents d'intérêt historique, scientifique, économique, sociétal et culturel national;

- ~~— de coordonner ses activités avec celles des autres instituts ou institutions culturelles et des centres de recherche et de documentation dans l'intérêt de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine national;~~
- ~~— de présider le Conseil des archives;~~

8. de contribuer au développement de l'archivistique au niveau national et au niveau international.“

(2) L'article 8 est modifié comme suit:

„Art. 8. Les Archives nationales comprennent, outre les services techniques et administratifs nécessaires à leur bon fonctionnement, les sections et services suivants:

- ~~— la section ancienne;~~
- ~~— la section moderne;~~
- ~~— la section contemporaine;~~
- ~~— la section économique;~~
- ~~— le service „collecte, consultance et surveillance“;~~
- ~~— le service informatique;~~
- ~~— le service éducatif;~~
- ~~— le service „relations publiques“;~~
- ~~— le service „restauration“;~~
- ~~— le service „bibliothèque“;~~
- ~~— le service „accueil“;~~
- ~~— le service „bâtiments et dépôts“~~
- ~~— le service „généalogie“~~

Art. 25. L'article 2, alinéa 2 de la loi du 20 décembre 2002 portant création d'un Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance est remplacé par le texte suivant:

„de recenser, rassembler, archiver et conserver des archives privées, au sens de la loi du jjmmaaaa sur l'archivage, relatives à la Résistance“.

Art. 26. A l'article 4 de la loi du 4 avril 2005 portant création a) d'un Comité directeur pour le Souvenir de l'Enrôlement forcé; b) d'un Centre de Documentation et de Recherche sur l'Enrôlement forcé le premier tiret est remplacé par le texte suivant:

„de recenser, rassembler, archiver et conserver des archives privées, au sens de la loi du jjmmaaaa sur l'archivage, relatives à l'Enrôlement forcé“.

Art. 27. L'article 69 de la loi du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat prend la teneur suivante:

„Les minutes ayant plus de cinquante ans de date doivent être proposées par leur détenteur aux Archives nationales conformément à la loi du jjmmaaaa sur l'archivage.

Par dérogation, les minutes comportant des dispositions unilatérales pour cause de mort ne peuvent être proposées au versement aux Archives nationales qu'après le décès du testateur ou donateur. Il en est de même des répertoires qui recensent l'existence de ces actes.

Le dépôt se fait au courant du premier trimestre de la première année de chaque période décennale.

La première période décennale commence le premier janvier 1980.

Les expéditions des minutes déposées aux Archives nationales sont délivrées par le notaire dernier en rang résidant dans la ville de Luxembourg.“

Art. 283. Aux articles 225 et 261 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, les mots „sont transférés aux archives de l'Etat où ils sont conservés“ sont remplacés par les mots „sont conservés au ministère de l'Intérieur“.

Art. 294. A l'article 56 du décret modifié du 18 juin 1811 contenant règlement pour l'administration de la justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police, et tarif général des frais **est ajouté un deuxième paragraphe qui se lit comme suit:**

sont ajoutés „pendant leur protection par des délais de communication prolongés tels que prévus par la loi du ... sur l'archivage et ses règlements d'exécution“ après les mots „pièces de la procédure“.

„En matière criminelle, correctionnelle et de simple police, le Procureur général d'Etat peut autoriser toute personne présentant un intérêt légitime à consulter, reproduire ou publier les dossiers répressifs déposés aux Archives nationales, sans déplacement et sur demande spécialement motivée par rapport aux dossiers concernés, avant l'expiration des délais de communication prévus par la loi du ... sur l'archivage et ses règlements d'exécution“.

Art. 30. Les articles 12 à 17 de l'arrêté royal grand-ducal du 8 février 1878 portant règlement sur l'organisation et le service des bureaux du Gouvernement sont supprimés.

Chapitre XVI – Dispositions abrogatoires

Art. 31. L'arrêté royal grand-ducal du 15 février 1888 concernant l'élimination des archives de la Chambre des comptes est abrogé.

Chapitre XVII – Dispositions transitoires

Art. 325. Les tableaux de tri, à l'exception de ceux des établissements publics sous tutelle de l'Etat, sont établis dans un délai de sept ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.

Tant qu'un producteur ou détenteur d'archives publiques ne dispose pas encore de tableau de tri établi conformément à l'article 6 paragraphe 1^{er}, l'obligation de proposition de versement prévue à **l'aux** articles 3, paragraphe 1^{er}, **et 4, paragraphe 1^{er}**, l'obligation de versement prévue à l'article 6 paragraphe 2 et l'interdiction de destruction prévue à l'article 7 paragraphe 1^{er} **de la présente loi** ne sont pas applicables.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} **qui précède**, les archives publiques ayant plus de soixante-dix ans au moment de la publication de la présente loi doivent être proposées au versement aux Archives nationales au plus tard dans un délai d'un an.

Art. 326. Par dérogation à l'article 3 paragraphe 1^{er}, le versement des archives publiques conservées auprès du producteur ou détenteur d'archives publiques n'ayant plus d'utilité administrative et ayant plus de dix ans au moment où le tableau de tri sort ses effets peut être échelonné sur une période de cinq ans.

Art. 327. (1) Les archives publiques ayant été versées aux Archives nationales avant la publication de la présente loi et qui présentent encore une utilité administrative pour le producteur ou détenteur d'archives publiques, sont gérées par les Archives nationales tout au long de leur cycle de vie.

(2) Les Archives nationales ne détruisent aucun document leur versé sans en avoir informé préalablement l'entité versante.

Art. 28. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant „loi du ... relative à l'archivage“.

